



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	12
- Dont Administrateurs représentés :	4
Administrateurs absents :	6
Suffrages exprimés	12
Vote :	
- Pour :	12
- Contre :	0
- Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 18 juillet 2019</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 19-26.07/024**

**Portant autorisation au Président du Conseil d'Administration de
signer des conventions de compensation et d'obligation de service public
avec les coopératives Nord Caraïbe Transport (NCT) et Littoral
Caraïbe Transport (LCT) dans le cadre de la réorganisation transitoire
du transport interurbain dans le Nord**

Le 26 juillet 2019 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Diane MONTROSE, suppléante de Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Claude BELLUNE, suppléant de Monsieur Charles-André MENCE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 3^e Vice-Président ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président ;
- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Monsieur Charles-André MENCE ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 2^e Vice-Président ;

Etaient absents représentés :

- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE, représentée par Madame Diane MONTROSE ;
- Monsieur Charles-André MENCE, représenté par Monsieur Claude BELLUNE ;
- Madame Lucie LEBRAVE, pouvoir donné à Monsieur Claude BELLUNE ;
- Monsieur Eugène LARCHER, pouvoir donné à Monsieur José MIRANDE ;

Etait invité et absent excusé : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1^{er} décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu le Règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 25 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°19-26.07/023 du Conseil d'Administration du 26 juillet 2019 portant approbation du projet d'organisation transitoire du transport interurbain de personnes dans le secteur nord ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration autorise le Président du Conseil d'Administration à signer les conventions de compensation et d'obligation de service public, dont les projets sont annexés, avec les coopératives Nord Caraïbe Transport (NCT) et Littoral Caraïbe Transport (LCT).

Ces conventions de compensation et d'obligation de service public sont signées avec lesdites coopératives dans le cadre de la réorganisation transitoire du transport interurbain sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Nord de la Martinique.

Article 2 : La dépense sera imputée aux chapitres correspondants du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout au besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec douze (12) voix pour, en sa séance du 26 juillet 2019.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 08 AOUT 2019**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE



Obligations de service public pour l'organisation des services de transports interurbains de personnes

Depuis le 1er janvier 2018, MARTINIQUE TRANSPORT est l'autorité unique de transport de la Martinique. Elle se substitue à ce titre de plein droit dans l'exercice des compétences en matière de transport aux autorités organisatrices précédemment existantes sur le territoire martiniquais (Cap Nord, CACEM et Espace sud, Collectivité Territoriale de Martinique). Ce nouvel établissement public a donc désormais en charge l'organisation des transports urbains et interurbains de personnes à l'échelle de l'Île.

Depuis plusieurs décennies, les transporteurs en taxis collectifs assurent de leur propre initiative et sous leur responsabilité le service de transport interurbain de personnes sur le secteur nord caraïbes, et constituent ainsi des acteurs privés fournissant un service public indispensable à la population.

Ils constituent l'unique réseau de transport collectif routier interurbain, alternatif à l'automobile individuelle.

Cette activité exercée à ce jour à leurs risques et périls ne bénéficie cependant d'aucun encadrement vis-à-vis de la réglementation. Ce service est donc amené à disparaître.

Face à cette situation, les transporteurs ont soumis un projet d'organisation à l'autorité organisatrice du transport visant à pérenniser, tout en l'améliorant et en le rationalisant, le service de transport qu'ils réalisent.

Ce projet s'appuie sur une structuration des transporteurs en coopératives.

Cette organisation, objet de la présente convention, permet de maintenir le service public de transport indispensable, en assurant une organisation transitoire des services de transport interurbain dans l'attente de la mise en œuvre d'un réseau global unifié à l'échelle de la Martinique.

L'objectif de MARTINIQUE TRANSPORT à terme est en effet d'aller vers un réseau unifié début 2024 intégrant et optimisant l'ensemble des éléments de réseaux actuels avec une tarification à l'échelle de la Martinique et du futur réseau intermodal.

Les obligations de service public (OSP) ci-dessous définies s'inscrivent dans le dispositif global d'organisation transitoire des services de transports interurbains de personnes de la Martinique mis en place par Martinique Transport.

ENTRE MARTINIQUE TRANSPORT, Autorité Organisatrice de Transport Unique, représenté par le Président du Conseil d'Administration, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration, sur délégation du Conseil d'Administration, en date du JJ/MM/AA, devenue exécutoire le JJ/MM/AA ;

Ci-après désigné « Autorité concédante »,

d'une part ;

ET Le groupement de transporteur **NORD CARAÏBE TRANSPORTS (NCT SARL)**, ayant pour nom commercial « XX », dont le siège social se situe à Savane Petit – 97260 LE MORNE-ROUGE, inscrite au RCS de Fort-de-France sous le numéro XX, et représentée par Monsieur XX.

Ci-après désigné par le terme « Le Concessionnaire ».

d'autre part ;

SOMMAIRE

Article 1 - Objet	4
Article 2 – Périmètre et Consistance des services.....	4
Article 3 – Durée.....	4
Article 4 – Exclusivité.....	4
Article 5 – Rôle de l’Autorité concédante	5
Article 6 – Rôle et Missions du Concessionnaire.....	5
6.1. Obligations générales du Concessionnaire	5
6.2. Mission d’assistance, de conseil du Concessionnaire.....	5
Article 7 – Responsabilité et assurances	6
7.1 Obligations règlementaires préalables	6
7.1.1. Inscription au registre des transports.....	6
7.1.2. Affectation des véhicules.....	6
7.2 Responsabilités du Concessionnaire	6
7.2.1 Responsabilité du Concessionnaire	6
7.2.2. Circonstances exonératoires de responsabilité.....	7
7.3 Obligations d’assurances	7
7.4 Gestion des sinistres	9
7.5 Sécurité des personnes et des biens.....	9
7.5.1 Sécurité	9
7.5.2 Contrôle technique	9
7.5.3 Circonstances imprévisibles	9
Article 8 – Information aux voyageurs	10
Article 9 - Sous-traitance de l’offre de transport	10
Article 10 – Publicité à caractère commercial.....	10
Article 11 – Biens affectés au service	11
11.1 Biens mis à disposition par l’Autorité concédante	11
11.2 Biens mis à disposition par le Concessionnaire	11
11.3 Biens propres du Concessionnaire.....	11
11.4 Inventaires comptables et physiques	11
11.4.1 Etablissement des inventaires	11
11.4.2 Contenu et mise à jour des inventaires.....	11
Article 12 – Biens mis à disposition par l’Autorité concédante	12
Article 13 – Entretien et renouvellement.....	12
13.1 Définition	12

13.2 Opérations à la charge du Concessionnaire.....	13
13.3 Opérations à la charge de l’Autorité concédante.....	13
Article 14 - Protection des données.....	13
Article 15 – Régime financier.....	13
15.1 Tarifs.....	13
15.2 Rémunération du Concessionnaire.....	13
15.3 Contribution financière forfaitaire.....	14
15.3.1 Valeurs initiales.....	14
15.3.2 Ajustements.....	14
15.3.3 Versements.....	15
15.4 Impacts financiers des modifications d’offre et de non-réalisation d’offre.....	15
15.4.1 Impact financier des modifications d’offre.....	15
15.4.2 Non réalisation d’offre.....	16
15.5 Répartition des excédents commerciaux.....	16
15.6 Impôts et taxes.....	16
15.7 Révision contractuelle.....	16
15.7.1 Révision des conditions économiques et/ou techniques.....	16
15.7.2 Procédure de révision des conditions économiques et/ou techniques.....	16
15.7.3 Révision des recettes prévisionnelles.....	16
15.8 Autres recettes.....	16
Article 16 – Contrôle de l’exécution du Contrat.....	17
16.1 Rapport annuel.....	17
16.2 Tableaux de bord trimestriels.....	17
16.3 Droit général de contrôle par l’Autorité concédante.....	17
Article 17 – Sanctions.....	17
17.1 Sanctions financières.....	17
17.2 Exécution d’office – Mise en régie – Mesures d’urgence.....	17
17.2.1 L’exécution d’office et mise en régie.....	17
17.2.2 Mesures d’urgence.....	18
17.3 Déchéance.....	18
Article 18 – Fin du Contrat.....	18
18.1 Cas de fin de Contrat.....	18
18.2 Organisation de la fin du Contrat.....	18
18.2.1 Sort des biens.....	18
18.2.2 Informations relatives au personnel.....	19
18.2.3 Reprise des engagements – Décompte financier.....	19

ARTICLE 1 - OBJET

L'Autorité concédante confie au Concessionnaire qui l'accepte sans réserve, l'exploitation et la gestion du service public de transport interurbain de voyageurs qui relève de sa compétence (ci-après le service public concédé).

Le Concessionnaire assume la responsabilité personnelle de cette exploitation pendant la durée du contrat tel que définie à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET CONSISTANCE DES SERVICES

Le périmètre et la consistance des services sont précisés ci-après :

KM COMMERCIAUX NCT										
LINE	Commence	KM - A	Nombre contrats	Temps de parcours moyen	km commercial	km commercial services	km commercial autres L.P.	km total	Nombre véhicules	Type de véhicule
4	Carbet-bout Bois - H Depaz	14,2	4	1H15	82 026	11 606	-	93 632	1	22 places
8	Fond Rose-Chamflor	12,9	4	55'	62 622	8 861	-	71 483	1	22 places
9	M Rouge- FDF	31,3	4	2H	208 887	31 668	16 565	257 120	4	22 places
10	ST Pierre- Lorrain	28,4	6	1H30	166 110	23 504	-	189 614	2	22 places
					519 645	75 639	16 565	611 849	8	

Le kilométrage annuel est le suivant :

- 611 849 Km commerciaux
- 688 459 Km totaux

ARTICLE 3 – DUREE

Les parties conviennent que le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification au Concessionnaire par l'Autorité concédante et s'achève le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 – EXCLUSIVITE

L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation et de la gestion du service délégué objet du présent contrat et s'interdit de conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transport qui serait de nature à porter atteinte aux conditions d'exécution techniques et financières du présent Contrat.

L'Autorité concédante mettra des véhicules à disposition du service public. Cependant, il est convenu entre les parties que dans l'attente de ces véhicules, le Concessionnaire mettra ses véhicules propres à disposition de ce Contrat.

Pendant cette période de mise à disposition par le Concessionnaire, ce dernier est autorisé à employer ses véhicules à du transport exceptionnel. Ainsi, lorsque ses véhicules ne sont pas affectés à l'exécution du Contrat, il peut accomplir d'autres marchés.

Le Concessionnaire peut utiliser les moyens mis à disposition par l'Autorité concédante au titre d'activités accessoires. L'utilisation de ces moyens doit s'effectuer à l'intérieur du périmètre du Contrat et ne doit en rien entraver la continuité et la qualité du service rendu à l'utilisateur, qui reste prioritaire. Le Concessionnaire en informe un (1) mois avant l'Autorité concédante. À défaut d'information de l'Autorité concédante, une pénalité est appliquée dans les conditions de l'Annexe 5.

En contrepartie de la mise à disposition des moyens par l'Autorité concédante au Concessionnaire, ce dernier verse à l'Autorité concédante 50% des recettes issues des activités accessoires.

L'Autorité concédante peut à tout moment et pour un motif d'intérêt général dûment justifié interdire l'exécution de tout ou partie des activités accessoires.

Le cas échéant, le bilan de l'ensemble des activités accessoires figure dans le rapport annuel du Concessionnaire (désignation des usagers, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

ARTICLE 5 – ROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité concédante exerce pendant la durée du présent Contrat et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité organisatrice de la mobilité à l'égard du service public concédé. A ce titre, elle définit la politique des transports, délègue au Concessionnaire l'exécution de cette politique, contrôle l'exploitation et sanctionne le Concessionnaire pour ses éventuels manquements.

ARTICLE 6 – ROLE ET MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

6.1. Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à exécuter les missions du présent Contrat conformément aux stipulations du présent Contrat, aux grands principes de service public (continuité du service public et égalité entre les usagers notamment), et dans le respect des normes et réglementations applicables, et des règles de l'art.

Toutes les dispositions résultant de l'application des textes législatifs, réglementaires et techniques en vigueur au premier jour de la prise d'effet du contrat doivent être respectées par le Concessionnaire.

L'exploitation doit satisfaire toutes les règles d'hygiène et de sécurité.

Le Concessionnaire assume, au titre du présent Contrat, la responsabilité des missions suivantes :

- Production, commercialisation et promotion des services dans des conditions optimales de sécurité, de respect des horaires, d'aménagement de ceux-ci en cas de perturbation, d'information et de conditions de transport des voyageurs, de comportement du personnel, d'entretien, de maintien et de propreté des matériels ;
- Gestion de l'ensemble des relations avec les clients du réseau de transport de voyageurs ;
- Vente des titres de transport.

Le Concessionnaire fournit les supports de titres de transport (ticket unitaire papier) pendant la période transitoire jusqu'à l'arrivée des véhicules mis à disposition par l'Autorité concédante qui seront équipés d'un système billettique : les supports seront alors fournis par l'Autorité concédante.

- Contrôle des titres de transport ;
- Entretien et maintenance des biens de la Concession ;
- Etablissement et présentation de tous documents relatifs à l'exploitation du service (notamment données de fréquentation, de recettes de trafic, de personnel et de matériel roulant) ;
- Plus généralement, réalisation de toute prestation ou production entrant dans l'objet du présent Contrat.

6.2. Mission d'assistance, de conseil du Concessionnaire

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Concessionnaire assure auprès de l'Autorité concédante une mission d'assistance technique relative au fonctionnement du service, permettant à celle-ci de bénéficier de son savoir-faire et de son expérience dans le domaine des transports terrestres.

Cette obligation d'assistance par le Concessionnaire dans le cadre du contrat vaut également vis-à-vis des AMO (Assistances au Maître d'Ouvrage) et des bureaux d'étude qui sont mandatés par l'Autorité concédante et qui,

dans le cadre de leurs missions attribuées par celle-ci, viennent solliciter le Concessionnaire pour recueillir des informations ou des avis.

Le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante chaque année un ensemble de mesures visant à améliorer la qualité et la fréquentation du service.

Le Concessionnaire est consulté en tant qu'exploitant sur tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le service concédé et procède à l'évaluation des incidences.

Les résultats de toute étude réalisée par le Concessionnaire dans le cadre de ses missions doivent être transmis à l'Autorité concédante et deviendront sa propriété. A cet effet, le Concessionnaire s'engage à régulariser sans autre contrepartie financière, à première demande de l'Autorité concédante, un contrat de cession des droits de propriété intellectuelle portant sur les études ainsi réalisées, conformément aux dispositions de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

L'Autorité concédante peut les utiliser pour la réalisation de documents internes et externes, voir des documents à vocation communicationnelle et promotionnelle sur tout le territoire Martiniquais.

La transmission de ces études à des tiers par leurs auteurs est subordonnée à un accord préalable de l'Autorité concédante.

Cette mission de conseil et d'étude est réalisée sans rémunération particulière.

L'Autorité concédante, de son côté, s'engage à associer le Concessionnaire aux différentes études qu'elle conduit et susceptibles d'avoir une incidence sur le service délégué.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1 Obligations réglementaires préalables

7.1.1. Inscription au registre des transports

Le Concessionnaire doit être inscrit au registre des transports tenu par le Préfet, visé par le Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié.

Le Concessionnaire veille à ce que chaque membre de la coopérative soit inscrit au registre des transports et s'assure des démarches d'actualisation des situations effectuées annuellement auprès des autorités compétentes.

En cas de radiation du registre des entreprises d'un des membres, celui-ci doit cesser toute activité de transport dans le cadre du présent contrat. Dans le cas contraire, l'application de pénalité est prévue à l'article 12. Dans ce cas, le Concessionnaire veille à suppléer aux prestations relevant du membre défaillant.

7.1.2. Affectation des véhicules

Le Concessionnaire doit adresser au Préfet, préalablement à son utilisation, une déclaration d'affectation de ce véhicule au transport public de personnes, indiquant la date prévisionnelle d'affectation au transport public de personnes.

Si la société doit remplacer un ou plusieurs véhicules, momentanément ou définitivement, elle devra affecter au service un ou des véhicules présentant les mêmes caractéristiques et garanties de sécurité, de confort et d'hygiène pour les usagers. Elle doit adresser au Préfet la même déclaration d'affectation préalablement à la mise en service du véhicule.

7.2 Responsabilités du Concessionnaire

7.2.1 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume dans les conditions et limites du présent contrat, la gestion du service qui lui est confié, et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exploitation du service.

La responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de la gestion du service public concédé.

A compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des biens mis à disposition par l'Autorité concédante. Il a leur garde et devient seul responsable de leur exploitation dans le cadre du contrat, notamment pour tous dommages causés aux tiers.

Il n'est alloué au Concessionnaire aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

A ce titre, le Concessionnaire a l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les biens, équipements et ouvrages permettant le bon fonctionnement du service.

Il prend toutes les mesures nécessaires à cet effet et assure notamment les travaux d'entretien et de renouvellement qui lui incombent pour répondre à ses obligations contractuelles et réglementaires.

Toute dépense de remplacement de matériel, réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation, sera à la charge du Concessionnaire.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service.

7.2.2. Circonstances exonératoires de responsabilité

Constituent des circonstances exonératoires de responsabilité pour autant qu'elles soient directement et exclusivement à l'origine d'une défaillance du Concessionnaire :

- Les cas de force majeure
- Les cas de « Fait du Prince »
- Toute faute de l'Autorité concédante
- Le fait de grève d'origine nationale ou locale paralysant toutes les activités dans le Département et sans lien avec
 - La politique sociale du Concessionnaire
 - Les activités commerciales du Concessionnaire
- Toutes les fois où le travail n'a pu reprendre malgré l'obtention par le Concessionnaire de décisions de justice ordonnant la reprise qui ne seraient pas exécutées.
- En cas de droit de retrait, sous réserve que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :
 - Le droit de retrait rend objectivement impossible l'exécution de la prestation concernée ;
 - Le droit de retrait est exercé pour un motif légitime ;
 - Le droit de retrait est exercé pour un fait non imputable en tout ou partie au Concessionnaire ;
 - Il s'est écoulé moins de 36 heures depuis l'exercice du droit de retrait ;
 - Le Concessionnaire justifie dûment du respect des dispositions du Code du Travail qui définissent les obligations de l'employeur pour faire cesser la situation de droit de retrait.

Les sanctions correspondantes au non-respect des obligations contractuelles résultant directement et exclusivement d'une circonstance exonératoire ne s'appliquent pas.

7.3 Obligations d'assurances

Le Concessionnaire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité concédante, auprès de compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- Dommages aux biens et bris de machine : dès notification de la présente convention, le Concessionnaire doit souscrire une police d'assurances dommages, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité concédante, pour l'ensemble des installations et équipements dont l'exploitation est déléguée, couvrant notamment les risques suivants : incendie, explosion, foudre, fumées, dégâts des eaux, action du vent, grêle, dommages électriques, vol, vandalisme, attentats, risques spéciaux, bris de machines, catastrophes naturelles, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements. En tout état de cause, le Concessionnaire et son assureur renoncent expressément à exercer tout recours contre l'Autorité concédante, sauf faute de ce dernier ;
- Responsabilité civile : dès notification de la présente convention, le Concessionnaire doit justifier avoir souscrit une police d'assurances responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le Concessionnaire s'engage à faire figurer, dans la police souscrite, l'Autorité concédante en tant qu'assuré additionnel, et, dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonce à tout recours à l'encontre de l'Autorité concédante ;
- Garanties diverses : indépendamment des assurances précitées, le Concessionnaire fait son affaire de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son activité. Il veille notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.

Le Concessionnaire s'engage à donner un résumé de garantie détaillé de ces polices d'assurance à l'Autorité concédante (attestations d'assurances).

Le Concessionnaire notifie à l'Autorité concédante, ou fait obligation à son assureur de le faire, toute résiliation ou modification des conditions de garantie, étant entendu que l'Autorité concédante se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'exiger de nouvelles garanties identiques ou équivalentes à la couverture d'assurances initiale.

Les attestations d'assurance font obligatoirement apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants de franchises et les plafonds de garantie ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité ;
- la renonciation à recours.

La liste exacte des activités pour lesquelles le Concessionnaire est garanti, est précisée dans ses attestations.

Celles-ci sont rédigées par les Compagnies d'Assurances en un seul exemplaire original ; elles vaudront quittances de paiement de la prime et comporteront la description exacte des activités garanties (y compris pour les services confiés en sous-traitance) et la mention que l'assureur satisfait aux dispositions du présent article dans tous ses points.

Le Concessionnaire s'engage à aviser l'Autorité concédante lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (article L. 113-3 du Code des assurances), ainsi qu'à l'occasion de la résiliation d'un contrat d'assurance quel qu'en soit le motif.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montant de garanties sont en rapport avec les missions confiées au Concessionnaire au titre du présent contrat.

La présentation des attestations d'assurances ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Concessionnaire.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le Concessionnaire ne pourra opposer l'échéance du présent contrat pour refuser la couverture financière et/ou la poursuite de l'instruction de l'ensemble des sinistres survenues sous l'empire de celle-ci, et relevant de sa responsabilité.

7.4 Gestion des sinistres

Le Concessionnaire s'engage formellement à informer l'Autorité concédante de tout sinistre mettant en jeu les contrats souscrits dans le cadre de l'exécution du présent contrat, en lui adressant copie des déclarations de sinistre. Il tiendra l'Autorité concédante régulièrement informée de l'évolution de la gestion du sinistre.

En cas de sinistre en cours de contrat, le Concessionnaire ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant les responsabilités professionnelles des constructeurs, réalisateurs, ou fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que le ou les assureur(s) de la personne publique constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Le Concessionnaire fournira par écrit, chaque année, à l'Autorité concédante un état annuel de la sinistralité en lien avec l'exécution du présent contrat, joint au rapport annuel d'activité.

7.5 Sécurité des personnes et des biens

7.5.1 Sécurité

Le Concessionnaire est tenu au respect de la réglementation en matière de sécurité de transport routier. Il a la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes (usagers, conducteurs et tiers) et des biens qu'il met à disposition, sans toutefois pouvoir prendre des mesures de police.

Le Concessionnaire doit veiller et pouvoir justifier qu'il a pris toutes dispositions pour s'assurer du strict respect des règles de sécurité.

Il doit s'assurer en permanence de l'aptitude et de la capacité des conducteurs à assurer les missions qui leur sont dévolues. Les conducteurs sont soumis à toutes les règles générales du Code de la route, et en particulier à celles qui portent sur la maîtrise du véhicule, la vitesse, le respect de la distance entre les véhicules, l'alcoolémie...

Il doit sensibiliser et former les conducteurs aux spécificités liées au transport de voyageurs et doit mettre en place toutes actions correspondantes.

Si la sécurité du public ou de biens vient à être compromise, le Concessionnaire prend immédiatement, de sa propre initiative, ou sur mise en demeure de l'Autorité concédante, toutes mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à tout danger, sans toutefois prendre des mesures de police.

Faute pour le Concessionnaire d'obtempérer à toute mise en demeure, l'Autorité concédante se réserve le droit de prendre d'urgence, aux frais et risques du Concessionnaire, lesdites mesures.

A la suite d'un incident ou d'un accident ayant pu mettre en cause la sécurité des personnes, le Concessionnaire garantit la sécurité des voyageurs et des biens. Le Concessionnaire met en place un moyen de transport de remplacement afin d'assurer la destination des voyageurs.

7.5.2 Contrôle technique

Afin de garantir la sécurité des véhicules, le Concessionnaire se conforme aux obligations réglementaires relatives au contrôle technique et tient à jour un fichier dans lequel les contrôles techniques et opérations de maintenance (dates et contenu) sont répertoriées par véhicule.

7.5.3 Circonstances imprévisibles

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances sauf cas de force majeure, d'intempéries exceptionnelles ou d'interdiction de circuler.

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible, le Concessionnaire se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, voire d'exécuter le service mais avec une modification importante de ses caractéristiques, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches de celles figurant à la présente convention et de garantir la sécurité des voyageurs.

Article 8 – Information aux voyageurs

Le Concessionnaire doit assurer l'information des usagers comme suit :

- Sur les véhicules :
 - Numéro et Destination de la ligne
 - Numéro de téléphone contact
- Information à l'intérieur :
 - Tarification en vigueur
 - Règlement et amendes en cas de non-conformité
 - Schéma de la ligne (type thermomètre)
 - Horaires de la ligne avec les correspondances assurées vers d'autres services
 - Numéro de téléphone contact

Article 9 - Sous-traitance de l'offre de transport

L'Autorité concédante peut autoriser le Concessionnaire à sous-traiter de façon permanente ou occasionnelle une partie des missions qui font l'objet de présent Contrat, sous réserve d'agrément exprès écrit du sous-traitant par l'Autorité concédante. Elle ne peut refuser que pour défaut de garanties financières, techniques ou professionnelles.

Dans sa demande, qui doit être formulée par écrit, le Concessionnaire indique la nature, l'importance, la durée et la date de début de la sous-traitance envisagée et fournit à l'Autorité concédante, tout élément de nature à permettre à cette dernière d'apprécier les garanties techniques, professionnelles et financières du sous-traitant à assurer les prestations qui lui seront confiées. Le contrat de sous-traitance qui sera transmis à premier demande à l'Autorité concédante précise notamment les conditions dans lesquelles l'Autorité concédante peut effectuer chez le Concessionnaire le contrôle des prestations sous-traitées (facture, comptabilité analytique, ...).

Pour répondre à une urgence dûment justifiée, le Concessionnaire peut recourir à une sous-traitance ponctuelle sans autorisation préalable de l'Autorité concédante. L'Autorité concédante est informée au plus tard un jour après le début effectif de cette sous-traitance ponctuelle.

Une sous-traitance ponctuelle dure 15 jours maximum. Le Concessionnaire ne saurait recourir à une sous-traitance ponctuelle que dans une limite de quatre (4) fois par an.

La sous-traitance est limitée à 25 % du kilométrage commercial.

Article 10 – Publicité à caractère commercial

Le Concessionnaire est autorisé à faire procéder à une publicité sur des espaces dédiés de taille modeste sur et à l'intérieur des véhicules.

Une copie des contrats relatifs à cette publicité doit être mise à disposition de l'Autorité concédante à sa demande.

Les publicités ayant un caractère politique, électoral ou confessionnel ou en encore de nature à troubler l'ordre public sont exclues.

En tout état de cause, les publicités doivent respecter les lois et règlement en vigueur.

L'Autorité concédante bénéficie, sans contrepartie financière pour le Concessionnaire, d'un emplacement dédié à l'intérieur des véhicules. Les frais d'impression des annonces publicitaires relatifs à la communication institutionnelle sont à la charge de l'Autorité concédante.

Article 11 – Biens affectés au service

11.1 Biens mis à disposition par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire pendant la durée du présent Contrat :

- Les véhicules de grande capacité
- Les équipements de ces véhicules
- Les équipements de billetterie

Ces biens constituent donc des biens de retour ; ils sont détaillés en **Annexe 2 (Inventaire A)**. Ils font retour gratuitement à l'Autorité concédante en fin de Contrat, en parfait état de fonctionnement.

11.2 Biens mis à disposition par le Concessionnaire

Le Concessionnaire fournit :

- L'ensemble des véhicules, le temps que l'Autorité concédante mette à disposition du Concessionnaire les biens référencés à l'article 11.1
- **Pour NCT : Uniquement les véhicules hors ceux de grande capacité, une fois que l'Autorité concédante aura fourni les véhicules référencés à l'article 11.1 et leurs équipements**
- Les équipements embarqués de ces véhicules

Ces biens constituent des biens de reprise ; ils sont détaillés en **Annexe 2 (Inventaire B)**. Ils peuvent être repris par l'Autorité concédante en fin de Contrat, sur la base d'une valorisation à dire d'expert.

Le Concessionnaire s'engage sur les garanties suivantes propres à assurer la continuité du service :

- L'Autorité concédante peut s'opposer à toute cession des biens pendant l'exécution du contrat. Tout projet de cession doit ainsi faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la part de l'Autorité concédante qui dispose d'un droit de préférence. L'Autorité concédante doit disposer d'un délai d'au moins deux mois pour se prononcer sur cette cession. Le silence de l'Autorité concédante vaut refus implicite.
- Sauf cession autorisée, les biens sont obligatoirement repris.
- Dans les contrats de bail que le Concessionnaire conclut, ce dernier s'engage à prévoir au bénéfice de l'Autorité concédante non seulement une clause de subrogation facultative mais aussi une clause de rachat.

11.3 Biens propres du Concessionnaire

Les biens non financés par le présent Contrat sont des biens propres du Concessionnaire ; ils sont détaillés en **Annexe 2 (Inventaire C)**. Les biens propres du Concessionnaire sont conservés par lui en fin de Contrat.

11.4 Inventaires comptables et physiques

11.4.1 Etablissement des inventaires

L'inventaire comptable ainsi que les plans d'amortissements correspondants sont tenus par le Concessionnaire à l'exception des biens mis à disposition par l'Autorité concédante.

L'établissement de ces inventaires physiques est réalisé dans un délai d'un mois à compter de la date de prise d'effet de l'exploitation.

11.4.2 Contenu et mise à jour des inventaires

Les inventaires A, B et C comportent un volet comptable et un volet physique.

Dans le cadre de la remise du rapport annuel, l'inventaire comptable à jour du 31 décembre de l'année précédente est transmis par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante peut obtenir, à tout moment et sur simple demande les fichiers informatiques en format exploitable contenant l'état de l'inventaire à sa dernière date de mise à jour.

Ils sont mis à jour au fur et à mesure des ajouts, suppressions et remplacements des biens.

Ces documents sont actualisés à chaque acquisition, réalisation, renouvellement, aménagement, mise au rebut, destruction, cession ou transformation des biens mobiliers ou immobiliers, qu'ils relèvent de l'inventaire A, B ou C.

Les plans d'amortissement comportent :

- La méthode d'amortissement ;
- L'amortissement annuel de l'année n ;
- La valeur nette comptable (VNC) en fin d'année n ;
- La valeur nette comptable en fin de contrat ;
- Les modalités de financement du bien.

L'inventaire physique précise pour chaque bien :

- La désignation précise de chaque bien corporel ou incorporel ;
- La catégorie (mobilier, bâti, outillage ...) ;
- La quantité ;
- Les principales caractéristiques techniques ;
- L'âge et le kilométrage pour le matériel roulant ;
- La localisation ;
- La date d'acquisition, de mise à disposition, de renouvellement ou d'achèvement de réalisation ;
- La marque commerciale, le modèle et/ou le fournisseur ;
- Les références de la documentation existante concernant le bien ;
- Une appréciation sur l'état du bien ;
- Une appréciation des éventuels travaux à réaliser ;
- Un calendrier prévisionnel des travaux à réaliser.

Chaque bien dispose d'une numérotation commune dans les inventaires physiques et comptables, permettant leur rapprochement immédiat.

La parfaite concordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique des biens doit être mise en œuvre par le Concessionnaire.

Toute discordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique des biens fait nécessairement l'objet d'une justification écrite de la part du Concessionnaire jointe à l'inventaire.

Toute discordance en défaveur de l'inventaire physique donne lieu au remplacement des biens concernés, aux seuls frais du Concessionnaire, dans le délai de 6 mois suivant la réalisation de l'inventaire ou de la constatation de la discordance.

Toute discordance en faveur de l'inventaire physique doit faire l'objet d'une régularisation de l'inventaire comptable.

Le remplacement de ces biens, aux seuls frais du Concessionnaire, doit s'effectuer à l'identique des biens en nombre, fonctionnalité et qualité.

Article 12 – Biens mis à disposition par l'Autorité concédante

Le concessionnaire accepte sans réserve et en l'état les biens qui lui sont mis à disposition par l'Autorité concédante et qui figurent en *Annexe 2* Inventaire A.

Article 13 – Entretien et renouvellement

13.1 Définition

- Entretien

Ces travaux comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement les biens nécessaires à l'exécution du service et d'effectuer leur remplacement ou leur rénovation en cas de vétusté ou de défaillance. Ces travaux s'entendent fourniture et pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables.

- **Renouvellement**

Le renouvellement comprend toutes les opérations qui consistent à réhabiliter ou remplacer par du neuf les biens devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus. Par « devenus impropres », il faut entendre par exemple : cout de maintenance devenant trop élevé, présomption forte de panne en raison de l'âge du bien concerné, disponibilité insuffisante de pièces de rechange, matériel obsolète, etc. Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un bien par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination.

13.2 Opérations à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure l'entretien et le renouvellement :

- Des véhicules
- Du système billettique

Les véhicules doivent être de très bonne présentation et être conservés en très bon état d'entretien.

Les véhicules doivent subir un nettoyage intérieur complet (aspiration et enlèvement des débris) chaque jour avant la première prise de service et un lavage intérieur humide au moins hebdomadaire.

13.3 Opérations à la charge de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante assure l'entretien et le renouvellement des biens qui ne sont pas listés à l'article 13.2 et qui relèvent de sa compétence.

Article 14 - Protection des données

L'Autorité concédante et le Concessionnaire s'engagent à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente concession, l'ensemble des obligations légales qui leur sont applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la loi Informatique et Libertés n°78-17 modifiée, ci-après « la loi « Informatique et Libertés », ainsi que le règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, ci-après le « RGPD ».

Article 15 – Régime financier

15.1 Tarifs

Les tarifs sont définis par l'Autorité concédante pour l'année de démarrage de la Concession, et pourront être révisés par l'Autorité concédante pendant la durée du présent Contrat. Toute évolution des tarifs donnera lieu à un ajustement de l'objectif annuel de recettes de trafic sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation du Concessionnaire, à partir des données de fréquentation réelles de l'année N et selon la nature des titres vendus.

Le Concessionnaire devra informer, par voie d'affichage notamment, les usagers des nouveaux tarifs applicables.

Les Tarifs sont précisés en **Annexe 3** du présent Contrat.

15.2 Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire tire une part substantielle de sa rémunération de l'exploitation du service de transport sous la forme des recettes perçues sur les usagers ainsi que des recettes annexes non tarifaires.

L'Autorité concédante verse, en contrepartie des sujétions de service public qu'elle lui impose en termes d'amplitude de service, fréquences, dessertes et de tarifs, une Contribution financière forfaitaire, qui se situe hors du champ de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts. Elle

correspond à la différence entre les produits d'exploitation que le Concessionnaire perçoit pour son propre compte et les charges d'exploitation qu'il supporte au titre de l'exploitation du service au sens large.

15.3 Contribution financière forfaitaire

15.3.1 Valeurs initiales

Le montant de la Contribution financière forfaitaire actualisée à verser pour l'année n (Cfn), par l'Autorité concédante au Concessionnaire, correspond à la date d'entrée en vigueur de la présente Concession, à la différence entre les dépenses forfaitaires (Dfn) et les recettes forfaitaires (Rfn) pour une année n.

L'évolution des termes de référence Df, Rf et Cf sur lesquels le Concessionnaire s'engage jusque fin 2023 est la suivante, en valeur de juin 2019 (en euros hors taxes) :

	Df	Rf	Cf
2019 (4 mois)	632 833,16 €	500 000,00 €	132 833,16 €
2020	1 999 999,96 €	500 000,00 €	1 499 999,96 €
2021	1 999 999,96 €	500 000,00 €	1 499 999,96 €
2022	1 999 999,96 €	500 000,00 €	1 499 999,96 €
2023	1 999 999,96 €	500 000,00 €	1 499 999,96 €

Df véhicule (par mois-2019) :

Df véhicule (par mois-2020) :

La mise à disposition des véhicules par l'Autorité concédante (article 8 du présent Contrat) est prévue d'être opérationnelle au 1^{er} mars 2020.

Selon la période effective de mise à disposition des véhicules par l'Autorité concédante, la Contribution financière forfaitaire Cff sera susceptible d'être ajustée par application du niveau correspondant de Dépenses Df liées aux véhicules.

15.3.2 Ajustements

La Contribution financière forfaitaire Cff est ajustée chaque 1^{er} janvier de :

- l'actualisation de l'objectif de recettes forfaitaires Rf
- l'indexation des dépenses forfaitaires Df.

15.3.2.1 – Actualisation de l'objectif de recettes forfaitaires Rf

L'objectif de recettes de trafic Rft est actualisé dans les conditions de l'article 15.1.

L'objectif de recettes annexes Rfa est indexé selon l'indice INSEE des prix à la consommation (noté IPC - 001763852).

15.3.2.2 – Indexation des dépenses forfaitaires Df

Les charges du Compte d'Exploitation prévisionnel sont indexées chaque année par le coefficient C :

$$C_n = a + b(G_n/G_0) + c(ICHT-H_n/ICHT-H_0) + d(M_n/M_0) + e(IPC_n/IPC_0)$$

Avec :

- Gn est la moyenne arithmétique des prix des produits pétroliers des 12 derniers mois connus précédant l'indexation – Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - Martinique - Energie : Produits pétroliers - Identifiant 001769725
- Go est la moyenne arithmétique des prix des produits pétroliers des 12 derniers mois connus au 30 juin 2019 (soit celle correspondant à une période courant du mois de juin 2018 au mois de mai 2019), soit Go = 110,55

- ICHT-Hn est la moyenne arithmétique de l'Indice du Coût Horaire du Travail, tous salariés, dans les transports et l'entreposage, des 12 derniers mois connus précédant l'indexation – Salaires et charges - Base 100 décembre 2008
- ICHT-H0 est la moyenne arithmétique de l'Indice du Coût Horaire du Travail, tous salariés, dans les transports et l'entreposage, des 12 derniers mois connus au 30 juin 2019 (soit celle correspondant à une période courant du mois d'avril 2018 au mois de mars 2019), soit ICHT-Ho = 111,91
- Mn est la moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus précédant l'indexation des prix des Autobus et autocars (Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010535349)
- Mo est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 30 juin 2019 des prix des Autobus et autocars (soit celle correspondant à une période courant du mois de janvier 2018 au mois de décembre 2018), soit Mo = 99,83
- IPCn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices connus précédant l'indexation des prix à la consommation / Base 2015 / Ensemble des ménages / Martinique / Services : Transports – Identifiant 001769737
- IPCo est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 30 juin 2019 (soit celle correspondant à une période courant du mois de juin 2018 au mois de mai 2019) soit IPCo = 93,61.

La première indexation aura lieu le 1er janvier 2021.

15.3.3 Versements

La Contribution financière forfaitaire de l'Autorité concédante est versée, sur la base du montant réactualisé chaque année, sous la forme d'acomptes mensuels, sous réserve de la vérification du service fait au moment du paiement.

Chaque année, le montant de la Contribution financière forfaitaire versée au Concessionnaire est ajusté selon les principes suivants :

- avec l'évolution annuelle des tarifs
- avec l'indexation annuelle des charges
- en cas de non-exécution du service de transport, la Contribution financière forfaitaire est diminuée en fonction du nombre de kilomètres non réalisés par le Concessionnaire et des coûts unitaires kilométriques tels que valorisés à l'article 15.4.1
- en cas d'adaptation de services dans les conditions fixées à l'article 15.4.1
- en cas de mise en œuvre de la clause de partage des excédents telle que prévu à l'article 15.5.

15.4 Impacts financiers des modifications d'offre et de non-réalisation d'offre

15.4.1 Impact financier des modifications d'offre

Les modifications d'offre entraînant un dépassement annuel de l'offre kilométrique commerciale de référence de 1% sont répercutées sur le montant de la Contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité concédante au Concessionnaire par application des coûts unitaires suivants :

Prix kilométrique marginal :

Le prix kilométrique marginal comprend le carburant, les lubrifiants, les pneumatiques, l'entretien (pièces et main d'œuvre), le lavage et le nettoyage des véhicules.

Le prix kilométrique marginal est valorisé au prix de :

- 0,92 € HT/km commercial.

Heure de conduite :

L'heure de conduite supplémentaire est valorisée au prix marginal de 18,32 € HT, charges incluses, soit 1,36 € HT/km commercial.

Charges des véhicules :

La charge annuelle d'un véhicule supplémentaire est valorisée au prix de :

- [] € HT/an

Recette unitaire moyenne :

- 0,65 € HT/Km commercial.

Lorsqu'elles excéderont 5% de la production kilométrique annuelle, les modifications d'offre devront faire l'objet d'un avenant qui en précisera, le cas échéant, les conséquences financières par application des coûts unitaires visés à l'alinéa précédent.

15.4.2 Non réalisation d'offre

En cas de non-exécution du service de transport, il sera fait application des coûts unitaires ci-avant (prix kilométrique marginal et heure de conduite) pour calculer la diminution de la Contribution financière forfaitaire.

15.5 Répartition des excédents commerciaux

La clôture d'exercice donnera lieu à un partage à 50/50 entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante des excédents entre les recettes réelles de trafic et les recettes prévisionnelles actualisées.

15.6 Impôts et taxes

Le Concessionnaire supporte, à législation constante, tous les impôts, charges et taxes relatifs au service public concédé. Toute modification significative de la fiscalité de nature à remettre en cause l'équilibre économique du présent Contrat, implique que les Parties se rencontrent pour discuter ensemble des modalités à mettre en œuvre pour garantir l'équilibre économique du présent Contrat.

15.7 Révision contractuelle

15.7.1 Révision des conditions économiques et/ou techniques

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Contrat, ainsi que des événements extérieurs au service de transport mais de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, un réexamen des conditions financières du Contrat pourra avoir lieu à l'initiative de l'une des parties dès lors qu'il y a remise en cause de l'équilibre financier de la Concession.

15.7.2 Procédure de révision des conditions économiques et/ou techniques

La révision des conditions économiques et/ou techniques du contrat est initiée par l'Autorité concédante ou le Concessionnaire à travers la remise d'un document de révision constatant que l'un au moins des conditions de révision énumérées à l'article précédent est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis, fait connaître à l'autre son intention. En cas d'acceptation, la procédure de révision est engagée. En cas de refus notifié et motivé ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande, une commission spéciale peut être mise en place par la partie demanderesse en application de l'article L.213-5 du Code de Justice Administrative, laquelle sera composée d'une personne désignée par l'autorité concédante, l'autre désignée par le Concessionnaire. Un expert compétent et indépendant désigné par le Président du Tribunal Administratif de Fort-de-France.

15.7.3 Révision des recettes prévisionnelles

Les parties conviennent d'une révision des recettes prévisionnelles selon les modalités suivantes :

- **Au bout de 6 mois** d'exécution du Contrat, un premier état de réalisation des recettes sera effectué, et un nouveau prévisionnel de recettes sur la durée du Contrat sera formalisé dans le Compte d'Exploitation prévisionnel.
- **Au bout de 18 mois** d'exécution du Contrat, un deuxième état de réalisation des recettes sera effectué, et un nouveau prévisionnel de recettes sur la durée du Contrat sera formalisé dans le Compte d'Exploitation prévisionnel.

Les parties s'entendent sur l'impact de cette révision sur l'équilibre financier de la Concession.

15.8 Autres recettes

Le Concessionnaire perçoit également s'il y a lieu, les recettes annexes provenant de la commercialisation des espaces publicitaires sur et dans les véhicules et autres supports autorisés ainsi que toutes les autres recettes annexes suivantes : frais de dossier, indemnités forfaitaires, indemnités d'assurance, subventions et indemnités qui lui sont attribués par d'autres organismes que l'Autorité concédante et produits financiers de gestion.

Article 16 – Contrôle de l'exécution du Contrat

16.1 Rapport annuel

Conformément aux dispositions des articles L3131-5, R3131-2 et suivants du Code de la commande publique, le Concessionnaire est tenu de fournir à l'Autorité concédante avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel d'information.

16.2 Tableaux de bord trimestriels

Le Concessionnaire remet trimestriellement à l'Autorité concédante un rapport et un tableau Excel à plusieurs onglets associé retraçant l'activité de la période précédente, le cumul depuis le début de l'année d'exploitation en cours et le rappel des données relatives aux mêmes périodes de l'exercice précédent. Ce rapport contient :

- le détail des kilomètres réalisés, et la justification des écarts par rapport aux kilomètres théoriques ;
- le montant des recettes collectées ;
- la fréquentation par titre de transport et par ligne ;
- les statistiques concernant les plaintes et réclamations reçues, et les réponses apportées ;
- les événements marquants de la période (incidents, accidents, pannes).

16.3 Droit général de contrôle par l'Autorité concédante

Il revient au Concessionnaire de s'assurer par tous moyens de la réalité de l'efficacité et de l'efficience de l'exploitation, et de veiller au respect des obligations figurant au présent contrat.

Ce devoir général de contrôle s'exerce sans préjudice des droits reconnus à l'Autorité concédante, dans le cadre des contrôles et audits qu'il peut décider de mener.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Autorité concédante dispose d'un droit d'audit et de contrôle se rapportant à l'exécution par le Concessionnaire du présent contrat, qu'elle exerce soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'elle mandate à cet effet.

Article 17 – Sanctions

17.1 Sanctions financières

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat et sauf cas évoqués à l'article 7.2.2, des pénalités peuvent lui être appliquées selon les modalités de l'**Annexe 5**.

Les pénalités feront l'objet soit d'un titre de recette soit d'une compensation sur la contribution forfaitaire.

Les pénalités ne sont pas plafonnées et sont cumulables sans limitation.

17.2 Exécution d'office – Mise en régie – Mesures d'urgence

17.2.1 L'exécution d'office et mise en régie

En cas de défaillance totale ou partielle du Concessionnaire et sauf cas de force majeure, faute pour le Concessionnaire d'exécuter ses obligations, l'Autorité concédante peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service et au bon entretien des biens affectés, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé.

Pendant la mise en régie, le Concessionnaire n'a droit à aucune rémunération.

17.2.2 Mesures d'urgence

En cas de péril imminent ou de défaut de maintenance mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le Concessionnaire.

17.3 Déchéance

L'Autorité concédante peut résilier la concession et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de faute d'une particulière gravité dans les cas suivants :

- Dissolution du Concessionnaire ;
- Cession du bénéfice du présent Contrat à un tiers sans autorisation ;
- Cession des biens attachés au présent Contrat sans autorisation ;
- Radiation devenue définitive du Concessionnaire du registre des transports, valant interdiction pour cette dernière d'exercer l'activité de transport public ;
- Interruption non justifiée de plus de 30 jours consécutifs de l'exploitation de tout ou partie des services ;
- Manquement grave ou répété des obligations contractuelles pesant sur le Concessionnaire, après une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois ;
- Manquement grave ou répété en matière de sécurité après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois, et notamment de défaut grave d'entretien des installations ou du matériel mettant en péril les usagers par le Concessionnaire ;
- Entrave grave ou répétée au droit de contrôle de l'Autorité concédante ;
- Lorsque le Concessionnaire n'est toujours pas en mesure de remplir à nouveau ses obligations contractuelles après une mise en régie provisoire d'une durée d'un (1) mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie.

Lorsque l'Autorité concédante considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti par l'Autorité concédante.

Si dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de sa date de réception, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à celle-ci, l'Autorité concédante peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer pour assurer la continuité du service public dans les conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

En tout état de cause, le Concessionnaire sera indemnisé au titre de la valeur nette comptable au jour de la prise d'effet de la déchéance des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour ou de reprise.

Article 18 – Fin du Contrat

18.1 Cas de fin de Contrat

Le présent Contrat prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale ;
- en cas de résiliation :
 - ⇒ résiliation pour motif d'intérêt général
 - ⇒ résiliation pour faute
 - ⇒ résiliation de plein droit (liquidation judiciaire, radiation du registre des transports).

18.2 Organisation de la fin du Contrat

18.2.1 Sort des biens

Le Concessionnaire transmettra à l'Autorité concédante l'ensemble des documents liés aux biens, ou encore les divers contrats dont ces biens ont fait l'objet (assurances, contrats de maintenance, etc.).

Le Concessionnaire garantit une restitution de l'installation et des équipements en état normal de fonctionnement et d'entretien compte tenu de leur âge et de leur usure normale.

Six mois avant l'expiration du présent Contrat, les Parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise organisée, les investissements à exécuter sur les biens qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement. Le Concessionnaire doit exécuter les investissements correspondants avant l'expiration du présent Contrat. A défaut, les frais de remise en état correspondants sont mis directement à la charge du Concessionnaire.

Un inventaire contradictoire est réalisé par l'Autorité concédante, le Concessionnaire et l'exploitant du futur Contrat au cours de la période de tuilage.

18.2.2 Informations relatives au personnel

Le Concessionnaire sera tenu, six mois avant la fin du présent Contrat, de transmettre à l'Autorité concédante, l'ensemble des données relatives aux personnels affectés à l'exploitation de ces services.

Le Concessionnaire prend l'engagement de ne pas initier de changement qui serait de nature à augmenter sans juste motif sa masse salariale.

Le Concessionnaire communiquera à l'Autorité concédante la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé et à reprendre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et concessionnelles applicables (liste non exhaustive) :

- le nombre de salariés à reprendre ;
- la nature des contrats à reprendre ;
- les avantages dont disposent les personnels ;
- l'expérience, l'ancienneté et la qualification du personnel ;
- le montant total de la rémunération pour l'année civile précédente, charges et détail des primes comprises,
- le coefficient des conducteurs ;
- le Glissement vieillesse-technicité (GVT) ;
- la Convention collective de rattachement ;
- l'identification de salariés disposant, dans leur contrat ou dans leur statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant ;
- et toutes les autres informations susceptibles d'impacter la masse salariale.

18.2.3 Reprise des engagements – Décompte financier

Sur demande, le Concessionnaire adresse à l'Autorité concédante copie de l'ensemble des contrats nécessaires à la réalisation du service et susceptibles d'être poursuivis au-delà du terme du présent Contrat.

Au terme du contrat, le Concessionnaire établit dans le délai d'un (1) mois, un état des créances et des dettes reprises par l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant et assumées par ces derniers.

Cet état détaillé fera notamment apparaître :

- les charges payées par le Concessionnaire et couvrant une période n'entrant pas dans le périmètre du présent Contrat ;
- les sommes subsistant dans son patrimoine et versées par des tiers, personnes privées ou publiques, sous forme de concours, subventions ou participations afin de contribuer au développement des moyens du service public exploité couvrant une période en dehors de ses obligations inhérentes au présent Contrat ne faisant plus partie de son contrat d'exploitation ;
- les sommes qu'il a constituées, provisionnées ou réservées dans ses documents comptables et budgétaires afin de garantir le parfait paiement à leur échéance normale des obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans lesquelles l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant seront tenus de se substituer à lui à raison du transfert ou de la reprise du service ;

- les charges à payer, relatives à tout contrat annuel qui sera cédé à l'Autorité concédante ou au successeur au prorata du temps du dernier Contrat d'exploitation ;
- une somme correspondant aux droits acquis par les salariés transférés en vertu de l'article L. 1224-1 du Code du travail et non échus à la date du transfert du service public confié, lorsqu'il résulte de ce transfert que l'Autorité concédante ou le successeur seront tenus de l'intégralité de ces droits à leur échéance ;
- les provisions passées, entre autres, pour départ à la retraite ;
- toute autre charge liée à l'exploitation du service confié incombant au Concessionnaire.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du Concessionnaire, l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant verse ce solde au Concessionnaire, dès le début de son exploitation.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du successeur, le Concessionnaire verse ce solde à l'Autorité concédante, dès la fin de son exploitation.

Cet état devra impérativement être validé par l'expert-comptable du Concessionnaire, ainsi que par l'Autorité concédante. Un protocole transactionnel peut valider, le cas échéant, l'accord financier.

Liste des annexes :

- **Annexe 1:** Consistance des services et modalités d'exploitation
 - A. Fiches horaires par ligne
 - B. Graphicage (*à produire par MT*)
 - C. Unités d'œuvre (*à compléter par les Transporteurs*)
 - D. Liste du matériel roulant (*à compléter par les Transporteurs et MT*)
 - E. Liste du personnel d'exploitation (*à compléter par les Transporteurs*)
- **Annexe 2 – Inventaires**
 - F. 2 A - inventaire A (*à produire par MT*)
 - G. 2 B - inventaire B (*à produire par les Transporteurs*)
 - *Biens apportés par le Concessionnaire le temps que l'Autorité concédante mette à disposition du Concessionnaire les biens de l'article 15.1*
 - *Biens apportés par le Concessionnaire après la mise à disposition par l'Autorité concédante des biens visés à l'article 15.1*
 -
 - H. 2 C - inventaire C (*à produire par les Transporteurs*)
- **Annexe 3 :** Grille tarifaire
- **Annexe 4 –** Compte d'exploitation prévisionnel (*à compléter par le candidat*)
- **Annexe 5 –** Pénalités (*à produire par MT*)
- **Annexe 6 –** Cadre de reporting financier (*à produire par MT*)

Annexe 1: Consistance des services et modalités d'exploitation

LIGNE 4 : Saint-Pierre - Depaz – Carbet Bout Bois

SEMAINE

ALLER	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
CARBET	<i>temps inter-arrêt</i>	05:15	06:35	07:50	09:05	10:20	11:35	12:50	14:05	15:20	16:35	17:50	19:05
BT-BOIS	00:15	05:30	06:50	08:05	09:20	10:35	11:50	13:05	14:20	15:35	16:50	18:05	19:20
	<i>correspondance L1 depuis FDF</i>		06:30	08:20	09:30	10:40		13:00	14:05		16:45	18:00	19:05
S-PIERRE	00:15	05:45	07:05	08:20	09:35	10:50	12:05	13:20	14:35	15:50	17:05	18:20	19:35
H-DEPAZ	00:15	06:00	07:20	08:35	09:50	11:05	12:20	13:35	14:50	16:05	17:20	18:35	19:50
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:20	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15

RETOUR

H-DEPAZ	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
H-DEPAZ	<i>temps inter-arrêt</i>	05:50	07:10	08:25	09:40	10:55	12:10	13:25	14:40	15:55	17:10	18:25	19:40
S-PIERRE	00:15	06:05	07:25	08:40	09:55	11:10	12:25	13:40	14:55	16:10	17:25	18:40	19:55
	<i>correspondance L1 vers FDF</i>	06:10	07:50	09:00		11:20	13:05		15:00	16:35	18:00		
BT-BOIS	00:15	06:20	07:40	08:55	10:10	11:25	12:40	13:55	15:10	16:25	17:40	18:55	20:10
CARBET	00:15	06:35	07:55	09:10	10:25	11:40	12:55	14:10	15:25	16:40	17:55	19:10	20:25
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:20	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15

SAMEDI

ALLER	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	
CARBET	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	07:05	08:15	09:25	12:45	15:35	16:45	17:55
BT-BOIS	00:15	06:15	07:20	08:30	09:40	13:00	15:50	17:00	18:10
	<i>correspondance L1 depuis FDF</i>		07:00	08:10	09:20	12:50	15:10	16:20	17:40
S-PIERRE	00:15	06:30	07:35	08:45	09:55	13:15	16:05	17:15	18:25
H-DEPAZ	00:15	06:45	07:50	09:00	10:10	13:30	16:20	17:30	18:40
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:05	01:10	01:10	03:20	02:50	01:10	01:10

RETOUR

H-DEPAZ	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	
H-DEPAZ	<i>temps inter-arrêt</i>	06:35	07:40	08:50	12:00	15:00	16:10	17:20	18:30
S-PIERRE	00:15	06:50	07:55	09:05	12:15	15:15	16:25	17:35	18:45
	<i>correspondance L1 vers FDF</i>	07:10	08:20	09:30	13:00	15:20	16:30	17:40	
BT-BOIS	00:15	07:05	08:10	09:20	12:30	15:30	16:40	17:50	19:00
CARBET	00:15	07:20	08:25	09:35	12:45	15:45	16:55	18:05	19:15
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:05	01:10	03:10	03:00	01:10	01:10	01:10

Annexe 1: Consistance des services et modalités d'exploitation

LIGNE 8 : Morne-Rouge – Fond Rose – Bourg - Champflore

SEMAINE

ALLER

	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
FOND ROSE	<i>temps inter-arrêt</i>	05:15	06:35	07:50	09:05	10:20	11:35	12:50	14:05	15:20	16:35	17:50	19:05
Marché	00:15	05:30	06:50	08:05	09:20	10:35	11:50	13:05	14:20	15:35	16:50	18:05	19:20
PARNASSE	00:15	05:45	07:05	08:20	09:35	10:50	12:05	13:20	14:35	15:50	17:05	18:20	19:35
USINE CHAMPFLORE	00:10	05:55	07:15	08:30	09:45	11:00	12:15	13:30	14:45	16:00	17:15	18:30	19:45
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:20	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15

RETOUR

	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
USINE CHAMPFLORE	<i>temps inter-arrêt</i>	05:50	07:10	08:25	09:40	10:55	12:10	13:25	14:40	15:55	17:10	18:25	19:40
Marché	00:20	06:10	07:30	08:45	10:00	11:15	12:30	13:45	15:00	16:15	17:30	18:45	20:00
FOND ROSE	00:20	06:30	07:50	09:05	10:20	11:35	12:50	14:05	15:20	16:35	17:50	19:05	20:20
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:20	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15

SAMEDI

ALLER

	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
FOND ROSE	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	07:05	08:10	09:15	12:00	15:00	16:05	17:10
Marché	00:15	06:15	07:20	08:25	09:30	12:15	15:15	16:20	17:25
PARNASSE	00:15	06:30	07:35	08:40	09:45	12:30	15:30	16:35	17:40
USINE CHAMPFLORE	00:10	06:40	07:45	08:50	09:55	12:40	15:40	16:45	17:50
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:05	01:05	01:05	02:45	03:00	01:05	01:05

RETOUR

	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
USINE CHAMPFLORE	<i>temps inter-arrêt</i>	06:30	07:35	08:40	09:45	12:30	15:30	16:35	17:50
Marché	00:20	06:50	07:55	09:00	10:05	12:50	15:50	16:55	18:10
FOND ROSE	00:20	07:10	08:15	09:20	10:25	13:10	16:10	17:15	18:30
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:05	01:05	01:05	02:45	03:00	01:05	01:15

Annexe 1: Consistance des services et modalités d'exploitation

LIGNE 9 : Morne-Rouge / Fort-de-France

SEMAINE

ALLER		n° SV	V1	V2	V3	V4	V1	V2	V3	V4	V1	V2	V3	V4	V1	V2
M-ROUGE	<i>temps inter-arrêt</i>		05:00	05:30	06:30	07:00	08:00	08:30	11:30	12:00	13:00	13:30	16:30	17:00	18:00	18:30
F-M REINE		00:10	05:10	05:40	06:40	07:10	08:10	08:40	11:40	12:10	13:10	13:40	16:40	17:10	18:10	18:40
La Médaille		00:20	05:30	06:00	07:00	07:30	08:30	09:00	12:00	12:30	13:30	14:00	17:00	17:30	18:30	19:00
H COLSON		00:15	05:45	06:15	07:15	07:45	08:45	09:15	12:15	12:45	13:45	14:15	17:15	17:45	18:45	19:15
P-SIMON		00:15	06:00	06:30	07:30	08:00	09:00	09:30	12:30	13:00	14:00	14:30	17:30	18:00	19:00	19:30
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>			00:30	01:00	00:30	01:00	00:30	03:00	00:30	01:00	00:30	03:00	00:30	01:00	00:30

RETOUR		n° SV	V3	V4	V1	V2	V3	V4	V1	V2	V3	V4	V1	V2	V3	V4
P-SIMON	<i>temps inter-arrêt</i>		05:00	05:30	06:30	07:00	08:00	08:30	11:30	12:00	13:00	13:30	16:30	17:00	18:00	18:30
H COLSON		00:15	05:15	05:45	06:45	07:15	08:15	08:45	11:45	12:15	13:15	13:45	16:45	17:15	18:15	18:45
La Médaille		00:15	05:30	06:00	07:00	07:30	08:30	09:00	12:00	12:30	13:30	14:00	17:00	17:30	18:30	19:00
F-M REINE		00:20	05:50	06:20	07:20	07:50	08:50	09:20	12:20	12:50	13:50	14:20	17:20	17:50	18:50	19:20
M-ROUGE		00:10	06:00	06:30	07:30	08:00	09:00	09:30	12:30	13:00	14:00	14:30	17:30	18:00	19:00	19:30
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>			00:30	01:00	00:30	01:00	00:30	03:00	00:30	01:00	00:30	03:00	00:30	01:00	00:30

SAMEDI

ALLER		n° SV	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2
M-ROUGE	<i>temps inter-arrêt</i>		06:00	07:05	08:10	09:15	10:20	11:25	12:30	16:00	17:05	18:10
F-M REINE		00:10	06:10	07:15	08:20	09:25	10:30	11:35	12:40	16:10	17:15	18:20
La Médaille		00:20	06:30	07:35	08:40	09:45	10:50	11:55	13:00	16:30	17:35	18:40
H COLSON		00:15	06:45	07:50	08:55	10:00	11:05	12:10	13:15	16:45	17:50	18:55
P-SIMON		00:15	07:00	08:05	09:10	10:15	11:20	12:25	13:30	17:00	18:05	19:10
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>			01:05	01:05	01:05	01:05	01:05	01:05	03:30	01:05	01:05

RETOUR		n° SV	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1
P-SIMON	<i>temps inter-arrêt</i>		06:00	07:05	08:10	09:15	10:20	11:25	12:30	16:00	17:05	18:10
H COLSON		00:15	06:15	07:20	08:25	09:30	10:35	11:40	12:45	16:15	17:20	18:25
La Médaille		00:15	06:30	07:35	08:40	09:45	10:50	11:55	13:00	16:30	17:35	18:40
F-M REINE		00:20	06:50	07:55	09:00	10:05	11:10	12:15	13:20	16:50	17:55	19:00
M-ROUGE		00:10	07:00	08:05	09:10	10:15	11:20	12:25	13:30	17:00	18:05	19:10
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>			01:05	01:05	01:05	01:05	01:05	01:05	03:30	01:05	01:05

DIMANCHE

ALLER		n° SV	V1	V1	V1	V1
M-ROUGE	<i>temps inter-arrêt</i>		06:00	08:10	10:20	12:30
F-M REINE		00:10	06:10	08:20	10:30	12:40
La Médaille		00:20	06:30	08:40	10:50	13:00
H COLSON		00:15	06:45	08:55	11:05	13:15
P-SIMON		00:15	07:00	09:10	11:20	13:30
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>			02:10	02:10	02:10

RETOUR		n° SV	V1	V1	V1	V1
P-SIMON	<i>temps inter-arrêt</i>		07:05	09:15	11:25	13:35
H COLSON		00:15	07:20	09:30	11:40	13:50
La Médaille		00:15	07:35	09:45	11:55	14:05
F-M REINE		00:20	07:55	10:05	12:15	14:25
M-ROUGE		00:10	08:05	10:15	12:25	14:35
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>			02:10	02:10	02:10

Annexe 1: Consistance des services et modalités d'exploitation

LIGNE 10 : Saint-Pierre / Lorrain

SEMAINE

ALLER	n° SV	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2
S-PIERRE	<i>temps inter-arrêt</i>	05:00	06:00	07:00	08:00	09:00	12:00	13:00	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00
	<i>correspondance L9 provenance FDF</i>		06:00	06:30	08:00	09:00		13:00	14:30			18:00	19:00
MORNE-ROUGE	00:10	05:10	06:10	07:10	08:10	09:10	12:10	13:10	15:10	16:10	17:10	18:10	19:10
AJOUPA-B	00:10	05:20	06:20	07:20	08:20	09:20	12:20	13:20	15:20	16:20	17:20	18:20	19:20
Le-POTEAU	00:10	05:30	06:30	07:30	08:30	09:30	12:30	13:30	15:30	16:30	17:30	18:30	19:30
Cté Scolaire	00:15	05:45	06:45	07:45	08:45	09:45	12:45	13:45	15:45	16:45	17:45	18:45	19:45
LORRAIN	00:10	05:55	06:55	07:55	08:55	09:55	12:55	13:55	15:55	16:55	17:55	18:55	19:55
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:00	01:00	01:00	01:00	03:00	01:00	02:00	01:00	01:00	01:00	01:00

RETOUR

	n° SV	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1
LORRAIN	<i>temps inter-arrêt</i>	05:00	06:00	07:00	08:00	09:00	12:00	13:00	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00
Cité Scolaire	00:10	05:10	06:10	07:10	08:10	09:10	12:10	13:10	15:10	16:10	17:10	18:10	19:10
Le Poteau	00:15	05:25	06:25	07:25	08:25	09:25	12:25	13:25	15:25	16:25	17:25	18:25	19:25
AJOUPA-B	00:10	05:35	06:35	07:35	08:35	09:35	12:35	13:35	15:35	16:35	17:35	18:35	19:35
MORNE-ROUGE	00:10	05:45	06:45	07:45	08:45	09:45	12:45	13:45	15:45	16:45	17:45	18:45	19:45
	<i>correspondance L9 vers FDF</i>	06:30	07:00	08:00			13:00		16:30	17:00	18:00		
S-PIERRE	00:10	05:55	06:55	07:55	08:55	09:55	12:55	13:55	15:55	16:55	17:55	18:55	19:55
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:00	01:00	01:00	01:00	03:00	01:00	02:00	01:00	01:00	01:00	01:00

SAMEDI

ALLER	n° SV	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2
S-PIERRE	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	07:00	08:00	09:00	12:00	15:00	16:00	17:00
	<i>correspondance L9 provenance FDF</i>		07:00	08:05	09:10	11:20			17:00
MORNE-ROUGE	00:10	06:10	07:10	08:10	09:10	12:10	15:10	16:10	17:10
AJOUPA-B	00:10	06:20	07:20	08:20	09:20	12:20	15:20	16:20	17:20
Le-POTEAU	00:10	06:30	07:30	08:30	09:30	12:30	15:30	16:30	17:30
Cté Scolaire	00:15	06:45	07:45	08:45	09:45	12:45	15:45	16:45	17:45
LORRAIN	00:10	06:55	07:55	08:55	09:55	12:55	15:55	16:55	17:55
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:00	01:00	01:00	03:00	03:00	01:00	01:00

RETOUR

	n° SV	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1
LORRAIN	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	07:00	08:00	09:00	12:00	15:00	16:00	17:00
Cité Scolaire	00:10	06:10	07:10	08:10	09:10	12:10	15:10	16:10	17:10
Le Poteau	00:15	06:25	07:25	08:25	09:25	12:25	15:25	16:25	17:25
AJOUPA-B	00:10	06:35	07:35	08:35	09:35	12:35	15:35	16:35	17:35
MORNE-ROUGE	00:10	06:45	07:45	08:45	09:45	12:45	15:45	16:45	17:45
	<i>correspondance L9 vers FDF</i>	07:05	08:10	09:15	10:20		16:00	17:05	18:10
S-PIERRE	00:10	06:55	07:55	08:55	09:55	12:55	15:55	16:55	17:55
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:00	01:00	01:00	03:00	03:00	01:00	01:00

NCT

UNITES D'ŒUVRE	2019	2020	2021	2022	2023
	<i>4 mois</i>	<i>12 mois</i>	<i>12 mois</i>	<i>12 mois</i>	<i>12 mois</i>
Km commerciaux (par an)	203950	611849	611849	611249	611849
Km hlp (par an)	25537	76610	76610	76610	76610
Km totaux (par an)	229 487	688 459	688 459	687 859	688 459
Nombre de véhicules	8	8	8	8	8
Nombre de véhicules de réserve	2	2	2	2	2
Nombre de conducteurs	25	25	25	25	25
Nombre d'heures de conduite	15 167	45 500	45 500	45 500	45 500

Annexe 2 : Inventaires

A compléter

Annexe 3 : Grille tarifaire

N° Ligne	Origine - Destination	Tarif unitaire
4	Bout-Bois – Saint-Pierre - Depaz	1,40 €
8	Champflore – Fonds-Rose – Morne-Rouge	1,40 €
9	Morne-Rouge – Fort-de-France	3 €
10	Saint-Pierre – Morne-Rouge	1,40 €
10	Saint-Pierre – Ajoupa-Bouillon	3 €
10	Saint-Pierre – Le Lorrain	3 €
10	Morne-Rouge – Ajoupa-Bouillon	1,40 € / 3 €
10	Morne-Rouge – Le Lorrain	3 €
10	Ajoupa-Bouillon – Le Lorrain	1,40 €

Annexe 4 : Compte d'exploitation prévisionnel

A compléter

Annexe 5 : Pénalités

A compléter

Annexe 6 : Cadre de reporting financier

A compléter

Obligations de service public pour l'organisation des services de transports interurbains de personnes

Depuis le 1er janvier 2018, Martinique Transport est l'autorité unique de transport de la Martinique. Elle se substitue à ce titre de plein droit dans l'exercice des compétences en matière de transport aux autorités organisatrices précédemment existantes sur le territoire martiniquais (Cap Nord, CACEM et Espace sud, Collectivité Territoriale de Martinique). Ce nouvel établissement public a donc désormais en charge l'organisation des transports urbains et interurbains de personnes à l'échelle de l'île.

Depuis plusieurs décennies, les transporteurs en taxis collectifs assurent de leur propre initiative et sous leur responsabilité le service de transport interurbain de personnes sur le secteur nord caraïbes, et constituent ainsi des acteurs privés fournissant un service public indispensable à la population.

Ils constituent l'unique réseau de transport collectif routier interurbain, alternatif à l'automobile individuelle.

Cette activité exercée à ce jour à leurs risques et périls ne bénéficie cependant d'aucun encadrement vis-à-vis de la réglementation. Ce service est donc amené à disparaître.

Face à cette situation, les transporteurs ont soumis un projet d'organisation à l'autorité organisatrice du transport visant à pérenniser, tout en l'améliorant et en le rationalisant, le service de transport qu'ils réalisent.

Ce projet s'appuie sur une structuration des transporteurs en coopératives.

Cette organisation, objet de la présente convention, permet de maintenir le service public de transport indispensable, en assurant une organisation transitoire des services de transport interurbain dans l'attente de la mise en œuvre d'un réseau global unifié à l'échelle de la Martinique

L'objectif de Martinique Transport à terme est en effet d'aller vers un réseau unifié début 2024 intégrant et optimisant l'ensemble des éléments de réseaux actuels avec une tarification à l'échelle de la Martinique et du futur réseau intermodal.

Les obligations de service public (OSP) ci-dessous définies s'inscrivent dans le dispositif global d'organisation transitoire des services de transports interurbains de personnes de la Martinique mis en place par Martinique Transport.

ENTRE Martinique Transport, Autorité Organisatrice de Transport Unique, représenté par le Président du Conseil d'Administration, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration, sur délégation du Conseil d'Administration, en date du JJ/MM/AA, devenue exécutoire le JJ/MM/AA ;

Ci-après désigné « Autorité concédante »,

d'une part ;

ET Le groupement de transporteur LITTORAL CARAÏBE TRANSPORTS (LCT SARL), ayant pour nom commercial « XX », dont le siège social se situe à Quartier Saint-James – 97250 SAINT-PIERRE, inscrite au RCS de Fort-de-France sous le numéro XX, et représentée par Monsieur XX.

Ci-après désigné par le terme « Le Concessionnaire ».

d'autre part ;

SOMMAIRE

Article 1 - Objet	4
Article 2 – Périmètre et Consistance des services.....	4
Article 3 – Durée.....	4
Article 4 – Exclusivité.....	4
Article 5 – Rôle de l’Autorité concédante	5
Article 6 – Rôle et Missions du Concessionnaire.....	5
6.1. Obligations générales du Concessionnaire	5
6.2. Mission d’assistance, de conseil du Concessionnaire.....	5
Article 7 – Responsabilité et assurances	6
7.1 Obligations règlementaires préalables	6
7.1.1. Inscription au registre des transports.....	6
7.1.2. Affectation des véhicules.....	6
7.2 Responsabilités du Concessionnaire.....	7
7.2.1 Responsabilité du Concessionnaire	7
7.2.2. Circonstances exonératoires de responsabilité.....	7
7.3 Obligations d’assurances	8
7.4 Gestion des sinistres	9
7.5 Sécurité des personnes et des biens.....	9
7.5.1 Sécurité.....	9
7.5.2 Contrôle technique.....	10
7.5.3 Circonstances imprévisibles.....	10
Article 8 – Information aux voyageurs	10
Article 9 - Sous-traitance de l’offre de transport	10
Article 10 – Publicité à caractère commercial.....	11
Article 11 – Biens affectés au service.....	11
11.1 Biens mis à disposition par l’Autorité concédante	11
11.2 Biens mis à disposition par le Concessionnaire	11
11.3 Biens propres du Concessionnaire.....	12
11.4 Inventaires comptables et physiques	12
11.4.1 Etablissement des inventaires.....	12
11.4.2 Contenu et mise à jour des inventaires.....	12
Article 12 – Biens mis à disposition par l’Autorité concédante.....	13
Article 13 – Entretien et renouvellement.....	13
13.1 Définition.....	13

13.2 Opérations à la charge du Concessionnaire.....	13
13.3 Opérations à la charge de l’Autorité concédante	13
Article 14 - Protection des données	14
Article 15 – Régime financier	14
15.1 Tarifs.....	14
15.2 Rémunération du Concessionnaire.....	14
15.3 Contribution financière forfaitaire.....	14
15.3.1 Valeurs initiales.....	14
15.3.2 Ajustements.....	15
15.3.3 Versements.....	16
15.4 Impacts financiers des modifications d’offre et de non-réalisation d’offre	16
15.4.2 Impact financier des modifications d’offre.....	16
15.4.2 Non réalisation d’offre.....	16
15.5 Répartition des excédents commerciaux.....	16
15.6 Impôts et taxes.....	17
15.7 Révision contractuelle.....	17
15.7.1 Révision des conditions économiques et/ou techniques	17
15.7.2 Procédure de révision des conditions économiques et/ou techniques	17
15.7.3 Révision des recettes prévisionnelles.....	17
15.8 Autres recettes.....	17
Article 16 – Contrôle de l’exécution du Contrat.....	18
16.1 Rapport annuel	18
16.2 Tableaux de bord trimestriels	18
16.3 Droit général de contrôle par l’Autorité concédante	18
Article 17 – Sanctions	18
17.1 Sanctions financières	18
17.2 Exécution d’office – Mise en régie – Mesures d’urgence	18
17.2.1 L’exécution d’office et mise en régie.....	18
17.2.2 Mesures d’urgence	19
17.3 Déchéance.....	19
Article 18 – Fin du Contrat	19
18.1 Cas de fin de Contrat.....	19
18.2 Organisation de la fin du Contrat.....	20
18.2.1 Sort des biens	20
18.2.2 Informations relatives au personnel.....	20
18.2.3 Reprise des engagements – Décompte financier	20

ARTICLE 1 - OBJET

L'Autorité concédante confie au Concessionnaire qui l'accepte sans réserve, l'exploitation et la gestion du service public de transport interurbain de voyageurs qui relève de sa compétence (ci-après le service public concédé).

Le Concessionnaire assume la responsabilité personnelle de cette exploitation pendant la durée du contrat tel que définie à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET CONSISTANCE DES SERVICES

Le périmètre et la consistance des services sont précisés ci-après :

L C T										
LIGNE	Itinéraires	Longueur de la ligne	Nombre d'arrêts	Temps de parcours moyen	KM ANNUEL L&V	KM ANNUEL SAMEDI	KM ANNUEL DIM et J Fériés	Kms annuels commerciaux	Nbre de véhicules	Type de véhicule
1	ST PIERRE- FDF	31	6	2h	288 610	35 464	25 296	349 370	4	30 places
2	Prêcheur- ST Pierre	14,8	4	1H20	58 518	11 690		70 208	1	22 places
3	FD ST Denis- ST Pierre	8,5	4	50'	55 272	7 821		63 093	1	22 places
5	MT Joli-M-vert-Carbet-St Pierre	13,3	4	1H10	51 634	11 690		63 323	1	22 places
6	M Vert-Bellefontaine-Case pilote	14,5	5	52'	61 642	12 314		73 956	1	22 places
7	Haut de Maniba-Choiseul	7,2	4	28'	18 522	2 995		21 517	1	22 places
					534 198	81 973	25 296	641 467	9	

Le kilométrage annuel est le suivant :

- 641 467 Km commerciaux
- 733 669 Km totaux

ARTICLE 3 – DUREE

Les parties conviennent que le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification au Concessionnaire par l'Autorité concédante et s'achève le 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 – EXCLUSIVITE

L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation et de la gestion du service délégué objet du présent contrat et s'interdit de conclure avec des tiers tout contrat relatif à des services de transport qui serait de nature à porter atteinte aux conditions d'exécution techniques et financières du présent Contrat.

L'Autorité concédante mettra des véhicules à disposition du service public. Cependant, il est convenu entre les parties que dans l'attente de ces véhicules, le Concessionnaire mettra ses véhicules propres à disposition de ce Contrat.

Pendant cette période de mise à disposition par le Concessionnaire, ce dernier est autorisé à employer ses véhicules à du transport exceptionnel. Ainsi, lorsque ses véhicules ne sont pas affectés à l'exécution du Contrat, il peut accomplir d'autres marchés.

Le Concessionnaire peut utiliser les moyens mis à disposition par l'Autorité concédante au titre d'activités accessoires. L'utilisation de ces moyens doit s'effectuer à l'intérieur du périmètre du Contrat et ne doit en rien

entraver la continuité et la qualité du service rendu à l'utilisateur, qui reste prioritaire. Le Concessionnaire en informe un (1) mois avant l'Autorité concédante. À défaut d'information de l'Autorité concédante, une pénalité est appliquée dans les conditions de **l'Annexe 5**.

En contrepartie de la mise à disposition des moyens par l'Autorité concédante au Concessionnaire, ce dernier verse à l'Autorité concédante 50% des recettes issues des activités accessoires.

L'Autorité concédante peut à tout moment et pour un motif d'intérêt général dûment justifié interdire l'exécution de tout ou partie des activités accessoires.

Le cas échéant, le bilan de l'ensemble des activités accessoires figure dans le rapport annuel du Concessionnaire (désignation des usagers, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

ARTICLE 5 – ROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité concédante exerce pendant la durée du présent Contrat et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité organisatrice de la mobilité à l'égard du service public concédé. A ce titre, elle définit la politique des transports, délègue au Concessionnaire l'exécution de cette politique, contrôle l'exploitation et sanctionne le Concessionnaire pour ses éventuels manquements.

ARTICLE 6 – ROLE ET MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

6.1. Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à exécuter les missions du présent Contrat conformément aux stipulations du présent Contrat, aux grands principes de service public (continuité du service public et égalité entre les usagers notamment), et dans le respect des normes et réglementations applicables, et des règles de l'art.

Toutes les dispositions résultant de l'application des textes législatifs, réglementaires et techniques en vigueur au premier jour de la prise d'effet du contrat doivent être respectées par le Concessionnaire.

L'exploitation doit satisfaire toutes les règles d'hygiène et de sécurité.

Le Concessionnaire assume, au titre du présent Contrat, la responsabilité des missions suivantes :

- Production, commercialisation et promotion des services dans des conditions optimales de sécurité, de respect des horaires, d'aménagement de ceux-ci en cas de perturbation, d'information et de conditions de transport des voyageurs, de comportement du personnel, d'entretien, de maintien et de propreté des matériels ;
- Gestion de l'ensemble des relations avec les clients du réseau de transport de voyageurs ;
- Vente des titres de transport ;

Le Concessionnaire fournit les supports de titres de transport (ticket unitaire papier) pendant la période transitoire jusqu'à l'arrivée des véhicules mis à disposition par l'Autorité concédante qui seront équipés d'un système billettique : les supports seront alors fournis par l'Autorité concédante.

- Contrôle des titres de transport ;
- Entretien et maintenance des biens de la Concession ;
- Etablissement et présentation de tous documents relatifs à l'exploitation du service (notamment données de fréquentation, de recettes de trafic, de personnel et de matériel roulant) ;
- Plus généralement, réalisation de toute prestation ou production entrant dans l'objet du présent Contrat.

6.2. Mission d'assistance, de conseil du Concessionnaire

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Concessionnaire assure auprès de l'Autorité concédante une mission d'assistance technique relative au fonctionnement du service, permettant à celle-ci de bénéficier de son savoir-faire et de son expérience dans le domaine des transports terrestres.

Cette obligation d'assistance par le Concessionnaire dans le cadre du contrat vaut également vis-à-vis des AMO (Assistances au Maître d'Ouvrage) et des bureaux d'étude qui sont mandatés par l'Autorité concédante et qui, dans le cadre de leurs missions attribuées par celle-ci, viennent solliciter le Concessionnaire pour recueillir des informations ou des avis.

Le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante chaque année un ensemble de mesures visant à améliorer la qualité et la fréquentation du service.

Le Concessionnaire est consulté en tant qu'exploitant sur tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le service concédé et procède à l'évaluation des incidences.

Les résultats de toute étude réalisée par le Concessionnaire dans le cadre de ses missions doivent être transmis à l'Autorité concédante et deviendront sa propriété. A cet effet, le Concessionnaire s'engage à régulariser sans autre contrepartie financière, à première demande de l'Autorité concédante, un contrat de cession des droits de propriété intellectuelle portant sur les études ainsi réalisées, conformément aux dispositions de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

L'Autorité concédante peut les utiliser pour la réalisation de documents internes et externes, voir des documents à vocation communicationnelle et promotionnelle sur tout le territoire Martiniquais.

La transmission de ces études à des tiers par leurs auteurs est subordonnée à un accord préalable de l'Autorité concédante.

Cette mission de conseil et d'étude est réalisée sans rémunération particulière.

L'Autorité concédante, de son côté, s'engage à associer le Concessionnaire aux différentes études qu'elle conduit et susceptibles d'avoir une incidence sur le service délégué.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1 Obligations réglementaires préalables

7.1.1. Inscription au registre des transports

Le Concessionnaire doit être inscrit au registre des transports tenu par le Préfet, visé par le Décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié.

Le Concessionnaire veille à ce que chaque membre de la coopérative soit inscrit au registre des transports et s'assure des démarches d'actualisation des situations effectuées annuellement auprès des autorités compétentes.

En cas de radiation du registre des entreprises d'un des membres, celui-ci doit cesser toute activité de transport dans le cadre du présent contrat. Dans le cas contraire, l'application de pénalité est prévue à l'article 12. Dans ce cas, le Concessionnaire veille à suppléer aux prestations relevant du membre défaillant.

7.1.2. Affectation des véhicules

Le Concessionnaire doit adresser au Préfet, préalablement à son utilisation, une déclaration d'affectation de ce véhicule au transport public de personnes, indiquant la date prévisionnelle d'affectation au transport public de personnes.

Si la société doit remplacer un ou plusieurs véhicules, momentanément ou définitivement, elle devra affecter au service un ou des véhicules présentant les mêmes caractéristiques et garanties de sécurité, de confort et d'hygiène pour les usagers. Elle doit adresser au Préfet la même déclaration d'affectation préalablement à la mise en service du véhicule.

7.2 Responsabilités du Concessionnaire

7.2.1 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire assume dans les conditions et limites du présent contrat, la gestion du service qui lui est confié, et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exploitation du service.

La responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de la gestion du service public concédé.

A compter de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des biens mis à disposition par l'Autorité concédante. Il a leur garde et devient seul responsable de leur exploitation dans le cadre du contrat, notamment pour tous dommages causés aux tiers.

Il n'est alloué au Concessionnaire aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

A ce titre, le Concessionnaire a l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les biens, équipements et ouvrages permettant le bon fonctionnement du service.

Il prend toutes les mesures nécessaires à cet effet et assure notamment les travaux d'entretien et de renouvellement qui lui incombent pour répondre à ses obligations contractuelles et réglementaires.

Toute dépense de remplacement de matériel, réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation, sera à la charge du Concessionnaire.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service.

7.2.2. Circonstances exonératoires de responsabilité

Constituent des circonstances exonératoires de responsabilité pour autant qu'elles soient directement et exclusivement à l'origine d'une défaillance du Concessionnaire :

- Les cas de force majeure
- Les cas de « Fait du Prince »
- Toute faute de l'Autorité concédante
- Le fait de grève d'origine nationale ou locale paralysant toutes les activités dans le Département et sans lien avec
 - La politique sociale du Concessionnaire
 - Les activités commerciales du Concessionnaire
- Toutes les fois où le travail n'a pu reprendre malgré l'obtention par le Concessionnaire de décisions de justice ordonnant la reprise qui ne seraient pas exécutées.
- En cas de droit de retrait, sous réserve que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :
 - Le droit de retrait rend objectivement impossible l'exécution de la prestation concernée ;
 - Le droit de retrait est exercé pour un motif légitime ;
 - Le droit de retrait est exercé pour un fait non imputable en tout ou partie au Concessionnaire ;
 - Il s'est écoulé moins de 36 heures depuis l'exercice du droit de retrait ;
 - Le Concessionnaire justifie dûment du respect des dispositions du Code du Travail qui définissent les obligations de l'employeur pour faire cesser la situation de droit de retrait.

Les sanctions correspondantes au non-respect des obligations contractuelles résultant directement et exclusivement d'une circonstance exonératoire ne s'appliquent pas.

7.3 Obligations d'assurances

Le Concessionnaire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité concédante, auprès de compagnies notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public concédé.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- Dommages aux biens et bris de machine : dès notification de la présente convention, le Concessionnaire doit souscrire une police d'assurances dommages, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité concédante, pour l'ensemble des installations et équipements dont l'exploitation est déléguée, couvrant notamment les risques suivants : incendie, explosion, foudre, fumées, dégâts des eaux, action du vent, grêle, dommages électriques, vol, vandalisme, attentats, risques spéciaux, bris de machines, catastrophes naturelles, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements. En tout état de cause, le Concessionnaire et son assureur renoncent expressément à exercer tout recours contre l'Autorité concédante, sauf faute de ce dernier ;
- Responsabilité civile : dès notification de la présente convention, le Concessionnaire doit justifier avoir souscrit une police d'assurances responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le Concessionnaire s'engage à faire figurer, dans la police souscrite, l'Autorité concédante en tant qu'assuré additionnel, et, dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonce à tout recours à l'encontre de l'Autorité concédante ;
- Garanties diverses : indépendamment des assurances précitées, le Concessionnaire fait son affaire de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son activité. Il veille notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.

Le Concessionnaire s'engage à donner un résumé de garantie détaillé de ces polices d'assurance à l'Autorité concédante (attestations d'assurances).

Le Concessionnaire notifie à l'Autorité concédante, ou fait obligation à son assureur de le faire, toute résiliation ou modification des conditions de garantie, étant entendu que l'Autorité concédante se réserve la possibilité de juger les nouvelles garanties insuffisantes et d'exiger de nouvelles garanties identiques ou équivalentes à la couverture d'assurances initiale.

Les attestations d'assurance font obligatoirement apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants de franchises et les plafonds de garantie ;
- Les principales exclusions ;
- La période de validité ;
- La renonciation à recours.

La liste exacte des activités pour lesquelles le Concessionnaire est garanti, est précisée dans ses attestations.

Celles-ci sont rédigées par les Compagnies d'Assurances en un seul exemplaire original ; elles vaudront quittances de paiement de la prime et comporteront la description exacte des activités garanties (y compris pour les services confiés en sous-traitance) et la mention que l'assureur satisfait aux dispositions du présent article dans tous ses points.

Le Concessionnaire s'engage à aviser l'Autorité concédante lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (article L. 113-3 du Code des assurances), ainsi qu'à l'occasion de la résiliation d'un contrat d'assurance quel qu'en soit le motif.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montant de garanties sont en rapport avec les missions confiées au Concessionnaire au titre du présent contrat.

La présentation des attestations d'assurances ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Concessionnaire.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le Concessionnaire ne pourra opposer l'échéance du présent contrat pour refuser la couverture financière et/ou la poursuite de l'instruction de l'ensemble des sinistres survenues sous l'empire de celle-ci, et relevant de sa responsabilité.

7.4 Gestion des sinistres

Le Concessionnaire s'engage formellement à informer l'Autorité concédante de tout sinistre mettant en jeu les contrats souscrits dans le cadre de l'exécution du présent contrat, en lui adressant copie des déclarations de sinistre. Il tiendra l'Autorité concédante régulièrement informée de l'évolution de la gestion du sinistre.

En cas de sinistre en cours de contrat, le Concessionnaire ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant les responsabilités professionnelles des constructeurs, réalisateurs, ou fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que le ou les assureur(s) de la personne publique constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Le Concessionnaire fournira par écrit, chaque année, à l'Autorité concédante un état annuel de la sinistralité en lien avec l'exécution du présent contrat, joint au rapport annuel d'activité.

7.5 Sécurité des personnes et des biens

7.5.1 Sécurité

Le Concessionnaire est tenu au respect de la réglementation en matière de sécurité de transport routier. Il a la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes (usagers, conducteurs et tiers) et des biens qu'il met à disposition, sans toutefois pouvoir prendre des mesures de police.

Le Concessionnaire doit veiller et pouvoir justifier qu'il a pris toutes dispositions pour s'assurer du strict respect des règles de sécurité.

Il doit s'assurer en permanence de l'aptitude et de la capacité des conducteurs à assurer les missions qui leur sont dévolues. Les conducteurs sont soumis à toutes les règles générales du Code de la route, et en particulier à celles qui portent sur la maîtrise du véhicule, la vitesse, le respect de la distance entre les véhicules, l'alcoolémie, ...

Il doit sensibiliser et former les conducteurs aux spécificités liées au transport de voyageurs et doit mettre en place toutes actions correspondantes.

Si la sécurité du public ou de biens vient à être compromise, le Concessionnaire prend immédiatement, de sa propre initiative, ou sur mise en demeure de l'Autorité concédante, toutes mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à tout danger, sans toutefois prendre des mesures de police.

Faute pour le Concessionnaire d'obtempérer à toute mise en demeure, l'Autorité concédante se réserve le droit de prendre d'urgence, aux frais et risques du Concessionnaire, lesdites mesures.

A la suite d'un incident ou d'un accident ayant pu mettre en cause la sécurité des personnes, le Concessionnaire garantit la sécurité des voyageurs et des biens. Le Concessionnaire met en place un moyen de transport de remplacement afin d'assurer la destination des voyageurs.

7.5.2 Contrôle technique

Afin de garantir la sécurité des véhicules, le Concessionnaire se conforme aux obligations réglementaires relatives au contrôle technique et tient à jour un fichier dans lequel les contrôles techniques et opérations de maintenance (dates et contenu) sont répertoriées par véhicule.

7.5.3 Circonstances imprévisibles

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances sauf cas de force majeure, d'intempéries exceptionnelles ou d'interdiction de circuler.

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible, le Concessionnaire se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, voire d'exécuter le service mais avec une modification importante de ses caractéristiques, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches de celles figurant à la présente convention et de garantir la sécurité des voyageurs.

ARTICLE 8 – INFORMATION AUX VOYAGEURS

Le Concessionnaire doit assurer l'information des usagers comme suit :

- Sur les véhicules :
 - Numéro et Destination de la ligne
 - Numéro de téléphone contact
- Information à l'intérieur :
 - Tarification en vigueur
 - Règlement et amendes en cas de non-conformité
 - Schéma de la ligne (type thermomètre)
 - Horaires de la ligne avec les correspondances assurées vers d'autres services
 - Numéro de téléphone contact

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE DE L'OFFRE DE TRANSPORT

L'Autorité concédante peut autoriser le Concessionnaire à sous-traiter de façon permanente ou occasionnelle une partie des missions qui font l'objet de présent Contrat, sous réserve d'agrément exprès écrit du sous-traitant par l'Autorité concédante. Elle ne peut refuser que pour défaut de garanties financières, techniques ou professionnelles.

Dans sa demande, qui doit être formulée par écrit, le Concessionnaire indique la nature, l'importance, la durée et la date de début de la sous-traitance envisagée et fournit à l'Autorité concédante, tout élément de nature à permettre à cette dernière d'apprécier les garanties techniques, professionnelles et financières du sous-traitant à assurer les prestations qui lui seront confiées. Le contrat de sous-traitance qui sera transmis à première demande à l'Autorité concédante précise notamment les conditions dans lesquelles l'Autorité concédante peut effectuer chez le Concessionnaire le contrôle des prestations sous-traitées (facture, comptabilité analytique, ...).

Pour répondre à une urgence dûment justifiée, le Concessionnaire peut recourir à une sous-traitance ponctuelle sans autorisation préalable de l'Autorité concédante. L'Autorité concédante est informée au plus tard un jour après le début effectif de cette sous-traitance ponctuelle.

Une sous-traitance ponctuelle dure 15 jours maximum. Le Concessionnaire ne saurait recourir à une sous-traitance ponctuelle que dans une limite de quatre (4) fois par an.

La sous-traitance est limitée à 25 % du kilométrage commercial.

ARTICLE 10 – PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL

Le Concessionnaire est autorisé à faire procéder à une publicité sur des espaces dédiés de taille modeste sur et à l'intérieur des véhicules.

Une copie des contrats relatifs à cette publicité doit être mise à disposition de l'Autorité concédante à sa demande.

Les publicités ayant un caractère politique, électoral ou confessionnel ou en encore de nature à troubler l'ordre public sont exclues.

En tout état de cause, les publicités doivent respecter les lois et règlement en vigueur.

L'Autorité concédante bénéficie, sans contrepartie financière pour le Concessionnaire, d'un emplacement dédié à l'intérieur des véhicules. Les frais d'impression des annonces publicitaires relatifs à la communication institutionnelle sont à la charge de l'Autorité concédante.

ARTICLE 11 – BIENS AFFECTES AU SERVICE

11.1 Biens mis à disposition par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire pendant la durée du présent Contrat :

- Les véhicules de grande capacité
- Les équipements de ces véhicules
- Les équipements de billettique

Ces biens constituent donc des biens de retour ; ils sont détaillés en **Annexe 2** (Inventaire A). Ils font retour gratuitement à l'Autorité concédante en fin de Contrat, en parfait état de fonctionnement.

11.2 Biens mis à disposition par le Concessionnaire

Le Concessionnaire fournit :

- L'ensemble des véhicules, le temps que l'Autorité concédante mette à disposition du Concessionnaire les biens référencés à l'Article 11.1
- **Pour LCT : Uniquement les véhicules hors les 7**
- Les équipements embarqués de ces véhicules

Ces biens constituent des biens de reprise ; ils sont détaillés en **Annexe 2** (Inventaire B). Ils peuvent être repris par l'Autorité concédante en fin de Contrat, sur la base d'une valorisation à dire d'expert.

Le Concessionnaire s'engage sur les garanties suivantes propres à assurer la continuité du service :

- L'Autorité concédante peut s'opposer à toute cession des biens pendant l'exécution du contrat. Tout projet de cession doit ainsi faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la part de l'Autorité concédante qui dispose d'un droit de préférence. L'Autorité concédante doit disposer d'un délai d'au moins deux mois pour se prononcer sur cette cession. Le silence de l'Autorité concédante vaut refus implicite.
- Sauf cession autorisée, les biens sont obligatoirement repris.
- Dans les contrats de bail que le Concessionnaire conclut, ce dernier s'engage à prévoir au bénéfice de l'Autorité concédante non seulement une clause de subrogation facultative mais aussi une clause de rachat.

11.3 Biens propres du Concessionnaire

Les biens non financés par le présent Contrat sont des biens propres du Concessionnaire ; ils sont détaillés en **Annexe 2** (Inventaire C). Les biens propres du Concessionnaire sont conservés par lui en fin de Contrat.

11.4 Inventaires comptables et physiques

11.4.1 Etablissement des inventaires

L'inventaire comptable ainsi que les plans d'amortissements correspondants sont tenus par le Concessionnaire à l'exception des biens mis à disposition par l'Autorité concédante.

L'établissement de ces inventaires physiques est réalisé dans un délai **d'un mois** à compter de la date de prise d'effet de l'exploitation.

11.4.2 Contenu et mise à jour des inventaires

Les inventaires A, B et C comportent un volet comptable et un volet physique.

Dans le cadre de la remise du rapport annuel, l'inventaire comptable à jour du 31 décembre de l'année précédente est transmis par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante peut obtenir, à tout moment et sur simple demande les fichiers informatiques en format exploitable contenant l'état de l'inventaire à sa dernière date de mise à jour.

Ils sont mis à jour au fur et à mesure des ajouts, suppressions et remplacements des biens.

Ces documents sont actualisés à chaque acquisition, réalisation, renouvellement, aménagement, mise au rebut, destruction, cession ou transformation des biens mobiliers ou immobiliers, qu'ils relèvent de l'inventaire A, B ou C.

Les plans d'amortissement comportent :

- La méthode d'amortissement ;
- L'amortissement annuel de l'année n ;
- La valeur nette comptable (VNC) en fin d'année n ;
- La valeur nette comptable en fin de contrat ;
- Les modalités de financement du bien.

L'inventaire physique précise pour chaque bien :

- La désignation précise de chaque bien corporel ou incorporel ;
- La catégorie (mobilier, bâti, outillage ...) ;
- La quantité ;
- Les principales caractéristiques techniques ;
- L'âge et le kilométrage pour le matériel roulant ;
- La localisation ;
- La date d'acquisition, de mise à disposition, de renouvellement ou d'achèvement de réalisation ;
- La marque commerciale, le modèle et/ou le fournisseur ;
- Les références de la documentation existante concernant le bien ;
- Une appréciation sur l'état du bien ;
- Une appréciation des éventuels travaux à réaliser ;
- Un calendrier prévisionnel des travaux à réaliser.

Chaque bien dispose d'une numérotation commune dans les inventaires physiques et comptables, permettant leur rapprochement immédiat.

La parfaite concordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique des biens doit être mise en œuvre par le Concessionnaire.

Toute discordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique des biens fait nécessairement l'objet d'une justification écrite de la part du Concessionnaire jointe à l'inventaire.

Toute discordance en défaveur de l'inventaire physique donne lieu au remplacement des biens concernés, aux seuls frais du Concessionnaire, dans le délai de 6 mois suivant la réalisation de l'inventaire ou de la constatation de la discordance.

Toute discordance en faveur de l'inventaire physique doit faire l'objet d'une régularisation de l'inventaire comptable.

Le remplacement de ces biens, aux seuls frais du Concessionnaire, doit s'effectuer à l'identique des biens en nombre, fonctionnalité et qualité.

ARTICLE 12 – BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

Le concessionnaire accepte sans réserve et en l'état les biens qui lui sont mis à disposition par l'Autorité concédante et qui figure en **Annexe 2**.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET RENOUELEMENT

13.1 Définition

- **Entretien**

Ces travaux comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement les biens nécessaires à l'exécution du service et d'effectuer leur remplacement ou leur rénovation en cas de vétusté ou de défaillance. Ces travaux s'entendent fourniture et pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables.

- **Renouvellement**

Le renouvellement comprend toutes les opérations qui consistent à réhabiliter ou remplacer par du neuf les biens devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus. Par « devenus impropres », il faut entendre par exemple : cout de maintenance devenant trop élevé, présomption forte de panne en raison de l'âge du bien concerné, disponibilité insuffisante de pièces de rechange, matériel obsolète, etc. Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un bien par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination.

13.2 Opérations à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure l'entretien et le renouvellement :

- Des véhicules
- Du système billettique

Les véhicules doivent être de très bonne présentation et être conservés en très bon état d'entretien.

Les véhicules doivent subir un nettoyage intérieur complet (aspiration et enlèvement des débris) chaque jour avant la première prise de service et un lavage intérieur humide au moins hebdomadaire.

13.3 Opérations à la charge de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante assure l'entretien et le renouvellement des biens qui ne sont pas listés à l'article 13.2 et qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES

L'Autorité concédante et le Concessionnaire s'engagent à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente concession, l'ensemble des obligations légales qui leur sont applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la loi Informatique et Libertés n°78-17 modifiée, ci-après « la loi « Informatique et Libertés » », ainsi que le règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, ci-après le « RGPD ».

ARTICLE 15 – REGIME FINANCIER

15.1 Tarifs

Les tarifs sont définis par l'Autorité concédante pour l'année de démarrage de la Concession, et pourront être révisés par l'Autorité concédante pendant la durée du présent Contrat. Toute évolution des tarifs donnera lieu à un ajustement de l'objectif annuel de recettes de trafic sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation du Concessionnaire, à partir des données de fréquentation réelles de l'année N et selon la nature des titres vendus.

Le Concessionnaire devra informer, par voie d'affichage notamment, les usagers des nouveaux tarifs applicables.

Les Tarifs sont précisés en **Annexe 3** du présent Contrat.

15.2 Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire tire une part substantielle de sa rémunération de l'exploitation du service de transport sous la forme des recettes perçues sur les usagers ainsi que des recettes annexes non tarifaires.

L'Autorité concédante verse, en contrepartie des sujétions de service public qu'elle lui impose en termes d'amplitude de service, fréquences, dessertes et de tarifs, une Contribution financière forfaitaire, qui se situe hors du champ de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 256 du Code Général des Impôts. Elle correspond à la différence entre les produits d'exploitation que le Concessionnaire perçoit pour son propre compte et les charges d'exploitation qu'il supporte au titre de l'exploitation du service au sens large.

15.3 Contribution financière forfaitaire

15.3.1 Valeurs initiales

Le montant de la Contribution financière forfaitaire actualisée à verser pour l'année n (Cfn), par l'Autorité concédante au Concessionnaire, correspond à la date d'entrée en vigueur de la présente Concession, à la différence entre les dépenses forfaitaires (Dfn) et les recettes forfaitaires (Rfn) pour une année n.

L'évolution des termes de référence Df, Rf et Cf sur lesquels le Concessionnaire s'engage jusque fin 2023 est la suivante, en valeur de juin 2019 (en euros hors taxes) :

	Df	Rf	Cf
2019 (4 mois)	632 833,16 €	400 000,00 €	232 833,16 €
2020	1 999 999,96 €	400 000,00 €	1 599 999,96 €
2021	1 999 999,96 €	400 000,00 €	1 599 999,96 €
2022	1 999 999,96 €	400 000,00 €	1 599 999,96 €
2023	1 999 999,96 €	400 000,00 €	1 599 999,96 €

Df véhicule (par mois-2019) :

Df véhicule (par mois-2020) :

La mise à disposition des véhicules par l'Autorité concédante (article 8 du présent Contrat) est prévue d'être opérationnelle au 1^{er} mars 2020.

Selon la période effective de mise à disposition des véhicules par l'Autorité concédante, la Contribution financière forfaitaire Cff sera susceptible d'être ajustée par application du niveau correspondant de Dépenses Df liées aux véhicules.

15.3.2 Ajustements

La Contribution financière forfaitaire Cff est ajustée chaque 1er janvier de :

- L'actualisation de l'objectif de recettes forfaitaires Rf
- L'indexation des dépenses forfaitaires Df.

15.3.2.1 – Actualisation de l'objectif de recettes forfaitaires Rf

L'objectif de recettes de trafic Rft est actualisé dans les conditions de l'article 15.1.

L'objectif de recettes annexes Rfa est indexé selon l'indice INSEE des prix à la consommation (noté IPC - 001763852).

15.3.2.2 – Indexation des dépenses forfaitaires Df

Les charges du Compte d'Exploitation prévisionnel sont indexées chaque année par le coefficient C :

$$C_n = a + b(G_n/G_0) + c(ICHT-H_n/ICHT-H_0) + d(M_n/M_0) + e(IPC_n/IPC_0)$$

Avec :

- Gn est la moyenne arithmétique des prix des produits pétroliers des 12 derniers mois connus précédant l'indexation – Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - Martinique - Energie : Produits pétroliers - Identifiant 001769725
- Go est la moyenne arithmétique des prix des produits pétroliers des 12 derniers mois connus au 30 juin 2019 (soit celle correspondant à une période courant du mois de juin 2018 au mois de mai 2019), soit Go = 110,55
- ICHT-Hn est la moyenne arithmétique de l'Indice du Coût Horaire du Travail, tous salariés, dans les transports et l'entreposage, des 12 derniers mois connus précédant l'indexation – Salaires et charges - Base 100 décembre 2008
- ICHT-H0 est la moyenne arithmétique de l'Indice du Coût Horaire du Travail, tous salariés, dans les transports et l'entreposage, des 12 derniers mois connus au 30 juin 2019 (soit celle correspondant à une période courant du mois d'avril 2018 au mois de mars 2019), soit ICHT-Ho = 111,91
- Mn est la moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus précédant l'indexation des prix des Autobus et autocars (Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010535349)
- Mo est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 30 juin 2019 des prix des Autobus et autocars (soit celle correspondant à une période courant du mois de janvier 2018 au mois de décembre 2018), soit Mo = 99,83
- IPCn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices connus précédant l'indexation des prix à la consommation / Base 2015 / Ensemble des ménages / Martinique / Services : Transports – Identifiant 001769737
- IPCo est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus au 30 juin 2019 (soit celle correspondant à une période courant du mois de juin 2018 au mois de mai 2019) soit IPCo = 93,61.

La première indexation aura lieu le 1er janvier 2021.

15.3.3 Versements

La Contribution financière forfaitaire de l'Autorité concédante est versée, sur la base du montant réactualisé chaque année, sous la forme d'acomptes mensuels, sous réserve de la vérification du service fait au moment du paiement.

Chaque année, le montant de la Contribution financière forfaitaire versée au Concessionnaire est ajusté selon les principes suivants :

- Avec l'évolution annuelle des tarifs
- Avec l'indexation annuelle des charges
- En cas de non-exécution du service de transport, la Contribution financière forfaitaire est diminuée en fonction du nombre de kilomètres non réalisés par le Concessionnaire et des coûts unitaires kilométriques tels que valorisés à l'article 15.4.1
- En cas d'adaptation de services dans les conditions fixées à l'article 15.4.1
- En cas de mise en œuvre de la clause de partage des excédents telle que prévu à l'article 15.5.

15.4 Impacts financiers des modifications d'offre et de non-réalisation d'offre

15.4.1 Impact financier des modifications d'offre

Les modifications d'offre entraînant un dépassement annuel de l'offre kilométrique commerciale de référence de 1% sont répercutées sur le montant de la Contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité concédante au Concessionnaire par application des coûts unitaires suivants :

Prix kilométrique marginal :

Le prix kilométrique marginal comprend le carburant, les lubrifiants, les pneumatiques, l'entretien (pièces et main d'œuvre), le lavage et le nettoyage des véhicules.

Le prix kilométrique marginal est valorisé au prix de :

- 0,88 € HT/km commercial.

Heure de conduite :

L'heure de conduite supplémentaire est valorisée au prix marginal de 17,62 € HT, charges incluses, soit 1,30 € HT/km commercial.

Charges des véhicules :

La charge annuelle d'un véhicule supplémentaire est valorisée au prix de :

- [] € HT/an

Recette unitaire moyenne :

- 0,50 € HT/Km commercial.

Lorsqu'elles excéderont 5% de la production kilométrique annuelle, les modifications d'offre devront faire l'objet d'un avenant qui en précisera, le cas échéant, les conséquences financières par application des coûts unitaires visés à l'alinéa précédent.

15.4.2 Non réalisation d'offre

En cas de non-exécution du service de transport, il sera fait application des coûts unitaires ci-avant (prix kilométrique marginal et heure de conduite) pour calculer la diminution de la Contribution financière forfaitaire.

15.5 Répartition des excédents commerciaux

La clôture d'exercice donnera lieu à un partage à 50/50 entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante des excédents entre les recettes réelles de trafic et les recettes prévisionnelles actualisées.

15.6 Impôts et taxes

Le Concessionnaire supporte, à législation constante, tous les impôts, charges et taxes relatifs au service public concédé. Toute modification significative de la fiscalité de nature à remettre en cause l'équilibre économique du présent Contrat, implique que les Parties se rencontrent pour discuter ensemble des modalités à mettre en œuvre pour garantir l'équilibre économique du présent Contrat.

15.7 Révision contractuelle

15.7.1 Révision des conditions économiques et/ou techniques

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Contrat, ainsi que des événements extérieurs au service de transport mais de nature à en modifier les conditions de fonctionnement, un réexamen des conditions financières du Contrat pourra avoir lieu à l'initiative de l'une des parties dès lors qu'il y a remise en cause de l'équilibre financier de la Concession.

15.7.2 Procédure de révision des conditions économiques et/ou techniques

La révision des conditions économiques et/ou techniques du contrat est initiée par l'Autorité concédante ou le Concessionnaire à travers la remise d'un document de révision constatant que l'un au moins des conditions de révision énumérées à l'article précédent est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis, fait connaître à l'autre son intention. En cas d'acceptation, la procédure de révision est engagée. En cas de refus notifié et motivé ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande, une commission spéciale peut être mise en place par la partie demanderesse en application de l'article L.213-5 du Code de Justice Administrative, laquelle sera composée d'une personne désignée par l'autorité concédante, l'autre désignée par le Concessionnaire. Un expert compétent et indépendant désigné par le Président du Tribunal Administratif de Fort-de-France.

15.7.3 Révision des recettes prévisionnelles

Les parties conviennent d'une révision des recettes prévisionnelles selon les modalités suivantes :

- **Au bout de 6 mois** d'exécution du Contrat, un premier état de réalisation des recettes sera effectué, et un nouveau prévisionnel de recettes sur la durée du Contrat sera formalisé dans le Compte d'Exploitation prévisionnel.
- **Au bout de 18 mois** d'exécution du Contrat, un deuxième état de réalisation des recettes sera effectué, et un nouveau prévisionnel de recettes sur la durée du Contrat sera formalisé dans le Compte d'Exploitation prévisionnel.

Les parties s'entendent sur l'impact de cette révision sur l'équilibre financier de la Concession.

15.8 Autres recettes

Le Concessionnaire perçoit également s'il y a lieu, les recettes annexes provenant de la commercialisation des espaces publicitaires sur et dans les véhicules et autres supports autorisés ainsi que toutes les autres recettes annexes suivantes : frais de dossier, indemnités forfaitaires, indemnités d'assurance, subventions et indemnités qui lui sont attribués par d'autres organismes que l'Autorité concédante et produits financiers de gestion.

ARTICLE 16 – CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

16.1 Rapport annuel

Conformément aux dispositions des articles L3131-5, R3131-2 et suivants du Code de la commande publique, le Concessionnaire est tenu de fournir à l'Autorité concédante avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel d'information.

16.2 Tableaux de bord trimestriels

Le Concessionnaire remet trimestriellement à l'Autorité concédante un rapport et un tableau Excel à plusieurs onglets associé retraçant l'activité de la période précédente, le cumul depuis le début de l'année d'exploitation en cours et le rappel des données relatives aux mêmes périodes de l'exercice précédent. Ce rapport contient :

- Le détail des kilomètres réalisés, et la justification des écarts par rapport aux kilomètres théoriques ;
- Le montant des recettes collectées ;
- La fréquentation par titre de transport et par ligne ;
- Les statistiques concernant les plaintes et réclamations reçues, et les réponses apportées ;
- Les événements marquants de la période (incidents, accidents, pannes).

16.3 Droit général de contrôle par l'Autorité concédante

Il revient au Concessionnaire de s'assurer par tous moyens de la réalité de l'efficacité et de l'efficience de l'exploitation, et de veiller au respect des obligations figurant au présent contrat.

Ce devoir général de contrôle s'exerce sans préjudice des droits reconnus à l'Autorité concédante, dans le cadre des contrôles et audits qu'il peut décider de mener.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Autorité concédante dispose d'un droit d'audit et de contrôle se rapportant à l'exécution par le Concessionnaire du présent contrat, qu'elle exerce soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'elle mandate à cet effet.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

17.1 Sanctions financières

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat et sauf cas évoqués à l'article 7.2.2, des pénalités peuvent lui être appliquées selon les modalités de l'*Annexe 5*.

Les pénalités feront l'objet soit d'un titre de recette soit d'une compensation sur la contribution forfaitaire.

Les pénalités ne sont pas plafonnées et sont cumulables sans limitation.

17.2 Exécution d'office – Mise en régie – Mesures d'urgence

17.2.1 L'exécution d'office et mise en régie

En cas de défaillance totale ou partielle du Concessionnaire et sauf cas de force majeure, faute pour le Concessionnaire d'exécuter ses obligations, l'Autorité concédante peut faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service et au bon entretien des biens affectés, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet à l'expiration du délai fixé.

Pendant la mise en régie, le Concessionnaire n'a droit à aucune rémunération.

17.2.2 Mesures d'urgence

En cas de péril imminent ou de défaut de maintenance mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le Concessionnaire.

17.3 Déchéance

L'Autorité concédante peut résilier la concession et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de faute d'une particulière gravité dans les cas suivants :

- Dissolution du Concessionnaire ;
- Cession du bénéfice du présent Contrat à un tiers sans autorisation ;
- Cession des biens attachés au présent Contrat sans autorisation ;
- Radiation devenue définitive du Concessionnaire du registre des transports, valant interdiction pour cette dernière d'exercer l'activité de transport public ;
- Interruption non justifiée de plus de 30 jours consécutifs de l'exploitation de tout ou partie des services ;
- Manquement grave ou répété des obligations contractuelles pesant sur le Concessionnaire, après une mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois ;
- Manquement grave ou répété en matière de sécurité après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois, et notamment de défaut grave d'entretien des installations ou du matériel mettant en péril les usagers par le Concessionnaire ;
- Entrave grave ou répétée au droit de contrôle de l'Autorité concédante ;
- Lorsque le Concessionnaire n'est toujours pas en mesure de remplir à nouveau ses obligations contractuelles après une mise en régie provisoire d'une durée d'un (1) mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie.

Lorsque l'Autorité concédante considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti par l'Autorité concédante.

Si dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de sa date de réception, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à celle-ci, l'Autorité concédante peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer pour assurer la continuité du service public dans les conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

En tout état de cause, le Concessionnaire sera indemnisé au titre de la valeur nette comptable au jour de la prise d'effet de la déchéance des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour ou de reprise.

ARTICLE 18 – FIN DU CONTRAT

18.1 Cas de fin de Contrat

Le présent Contrat prend fin :

- A l'expiration de sa durée normale ;
- En cas de résiliation :
 - ⇒ Résiliation pour motif d'intérêt général
 - ⇒ Résiliation pour faute
 - ⇒ Résiliation de plein droit (liquidation judiciaire, radiation du registre des transports).

18.2 Organisation de la fin du Contrat

18.2.1 Sort des biens

Le Concessionnaire transmettra à l'Autorité concédante l'ensemble des documents liés aux biens, ou encore les divers contrats dont ces biens ont fait l'objet (assurances, contrats de maintenance, etc.).

Le Concessionnaire garantit une restitution de l'installation et des équipements en état normal de fonctionnement et d'entretien compte tenu de leur âge et de leur usure normale.

Six mois avant l'expiration du présent Contrat, les Parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise organisée, les investissements à exécuter sur les biens qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement. Le Concessionnaire doit exécuter les investissements correspondants avant l'expiration du présent Contrat. A défaut, les frais de remise en état correspondants sont mis directement à la charge du Concessionnaire.

Un inventaire contradictoire est réalisé par l'Autorité concédante, le Concessionnaire et l'exploitant du futur Contrat au cours de la période de tuilage.

18.2.2 Informations relatives au personnel

Le Concessionnaire sera tenu, six mois avant la fin du présent Contrat, de transmettre à l'Autorité concédante, l'ensemble des données relatives aux personnels affectés à l'exploitation de ces services.

Le Concessionnaire prend l'engagement de ne pas initier de changement qui serait de nature à augmenter sans juste motif sa masse salariale.

Le Concessionnaire communiquera à l'Autorité concédante la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé et à reprendre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et concessionnelles applicables (liste non exhaustive) :

- Le nombre de salariés à reprendre ;
- La nature des contrats à reprendre ;
- Les avantages dont disposent les personnels ;
- L'expérience, l'ancienneté et la qualification du personnel ;
- Le montant total de la rémunération pour l'année civile précédente, charges et détail des primes comprises,
- Le coefficient des conducteurs ;
- Le Glissement vieillesse-technicité (GVT) ;
- La Convention collective de rattachement ;
- L'identification de salariés disposant, dans leur contrat ou dans leur statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant ;
- Et toutes les autres informations susceptibles d'impacter la masse salariale.

18.2.3 Reprise des engagements – Décompte financier

Sur demande, le Concessionnaire adresse à l'Autorité concédante copie de l'ensemble des contrats nécessaires à la réalisation du service et susceptibles d'être poursuivis au-delà du terme du présent Contrat.

Au terme du contrat, le Concessionnaire établit dans le délai d'un (1) mois, un état des créances et des dettes reprises par l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant et assumées par ces derniers.

Cet état détaillé fera notamment apparaître :

- Les charges payées par le Concessionnaire et couvrant une période n'entrant pas dans le périmètre du présent Contrat ;
- Les sommes subsistant dans son patrimoine et versées par des tiers, personnes privées ou publiques, sous forme de concours, subventions ou participations afin de contribuer au développement des

moyens du service public exploité couvrant une période en dehors de ses obligations inhérentes au présent Contrat ne faisant plus partie de son contrat d'exploitation ;

- Les sommes qu'il a constituées, provisionnées ou réservées dans ses documents comptables et budgétaires afin de garantir le parfait paiement à leur échéance normale des obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans lesquelles l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant seront tenus de se substituer à lui à raison du transfert ou de la reprise du service ;
- Les charges à payer, relatives à tout contrat annuel qui sera cédé à l'Autorité concédante ou au successeur au prorata du temps du dernier Contrat d'exploitation ;
- Une somme correspondant aux droits acquis par les salariés transférés en vertu de l'article L. 1224-1 du Code du travail et non échus à la date du transfert du service public confié, lorsqu'il résulte de ce transfert que l'Autorité concédante ou le successeur seront tenus de l'intégralité de ces droits à leur échéance ;
- Les provisions passées, entre autres, pour départ à la retraite ;
- Toute autre charge liée à l'exploitation du service confié incombant au Concessionnaire.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du Concessionnaire, l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant verse ce solde au Concessionnaire, dès le début de son exploitation.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du successeur, le Concessionnaire verse ce solde à l'Autorité concédante, dès la fin de son exploitation.

Cet état devra impérativement être validé par l'expert-comptable du Concessionnaire, ainsi que par l'Autorité concédante. Un protocole transactionnel peut valider, le cas échéant, l'accord financier.

Liste des annexes :

- **Annexe 1** – Consistance des services et modalités d'exploitation
 - A. Fiches horaires par ligne
 - B. Graphicage (*à produire par MT*)
 - C. Unités d'œuvre
 - D. Liste du matériel roulant (*à compléter par les Transporteurs et MT*)
 - E. Liste du personnel d'exploitation (*à compléter par les Transporteurs*)
- **Annexe 2** – Inventaires
 - F. 2 A - inventaire A (*à produire par MT*)
 - G. 2 B - inventaire B (*à produire par les Transporteurs*)
 - o *Biens apportés par le Concessionnaire le temps que l'Autorité concédante mette à disposition du Concessionnaire les biens de l'Article 11.1*
 - o *Biens apportés par le Concessionnaire après la mise à disposition par l'Autorité concédante des biens visés à l'Article 11.1*
 - H. 2 C - inventaire C (*à produire par les Transporteurs*)
- **Annexe 3** – Grille tarifaire
- **Annexe 4** – Compte d'exploitation prévisionnel (*à compléter par le candidat*)
- **Annexe 5** – Pénalités (*à produire par MT*)
- **Annexe 6** – Cadre de reporting financier

Annexe 1 – Consistance des services et modalités d'exploitation

LIGNE 1 : Saint-Pierre / Fort-de-France par la RN2

SEMAINE

ALLER

n° SV	V1	V2	V3	V4	V1	V2	V3	V4	V1	V2	V3	V4	V1	V2	V3				
<i>temps inter-arrêt</i>	05:00	05:30	06:10	06:40	07:20	07:50	08:30	09:00	09:40	11:20	12:00	13:05	13:10	15:00	15:45	16:35	17:00	18:00	18:05
00:10	05:10	05:40	06:20	06:50	07:30	08:00	08:40	09:10	09:50	11:30	12:10	13:15	13:20	15:10	15:55	16:45	17:10	18:10	18:15
BELLEFONTAINE	00:15	05:25	05:55	06:35	07:05	07:45	08:15	08:55	09:25	10:05	11:45	12:25	13:30	13:35	15:25	16:10	17:00	17:25	18:30
C-PILOTE	00:10	05:35	06:05	06:45	07:15	07:55	08:25	09:05	09:35	10:15	11:55	12:35	13:40	13:45	15:35	16:20	17:10	17:35	18:40
La COLLINE	00:10	05:45	06:15	06:55	07:25	08:05	08:35	09:15	09:45	10:25	12:05	12:45	13:50	13:55	15:45	16:30	17:20	17:45	18:50
POINTE-SIMON	00:15	06:00	06:30	07:10	07:40	08:20	08:50	09:30	10:00	10:40	12:20	13:00	14:05	14:10	16:00	16:45	17:35	18:00	19:05
	00:30	00:40	00:40	00:30	00:40	00:30	00:40	00:30	00:40	01:40	00:40	01:05	00:05	01:50	00:45	00:50	00:25	01:00	00:05

RETOUR

n° SV	V3	V4	V1	V2	V3	V4	V1	V2	V3	V4	V1	V2	V3	V4	V1				
<i>temps inter-arrêt</i>	05:00	05:30	06:10	06:40	07:20	07:50	08:30	09:00	09:40	11:20	12:00	13:05	13:10	15:00	15:45	16:35	17:00	18:00	18:05
La COLLINE	00:15	05:15	05:45	06:25	06:55	07:35	08:05	08:45	09:15	09:55	11:35	12:15	13:20	13:25	15:15	16:00	16:50	17:15	18:20
C-PILOTE	00:10	05:25	05:55	06:35	07:05	07:45	08:15	08:55	09:25	10:05	11:45	12:25	13:30	13:35	15:25	16:10	17:00	17:25	18:30
BELLEFONTAINE	00:10	05:35	06:05	06:45	07:15	07:55	08:25	09:05	09:35	10:15	11:55	12:35	13:40	13:45	15:35	16:20	17:10	17:35	18:40
CARBET	00:15	05:50	06:20	07:00	07:30	08:10	08:40	09:20	09:50	10:30	12:10	12:50	13:55	14:00	15:50	16:35	17:25	17:50	18:55
S-PIERRE	00:10	06:00	06:30	07:10	07:40	08:20	08:50	09:30	10:00	10:40	12:20	13:00	14:05	14:10	16:00	16:45	17:35	18:00	19:05
	00:30	00:40	00:40	00:30	00:40	00:30	00:40	00:30	00:40	01:40	00:40	01:05	00:05	01:50	00:45	00:50	00:25	01:00	00:05

Annexe 1 – Consistance des services et modalités d’exploitation

LIGNE 1 : Saint-Pierre / Fort-de-France par la RN2

SAMEDI

ALLER	<i>n° SV</i>	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1
S-PIERRE	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	07:10	08:20	09:30	10:40	11:50	13:00	14:10	15:20	16:30	17:40
CARBET	00:10	06:10	07:20	08:30	09:40	10:50	12:00	13:10	14:20	15:30	16:40	17:50
BELLEFONTAINE	00:15	06:25	07:35	08:45	09:55	11:05	12:15	13:25	14:35	15:45	16:55	18:05
C-PILOTE	00:10	06:35	07:45	08:55	10:05	11:15	12:25	13:35	14:45	15:55	17:05	18:15
La COLLINE	00:10	06:45	07:55	09:05	10:15	11:25	12:35	13:45	14:55	16:05	17:15	18:25
POINTE-SIMON	00:15	07:00	08:10	09:20	10:30	11:40	12:50	14:00	15:10	16:20	17:30	18:40
			01:10	01:10	01:10	01:10	01:10	01:10	01:10	01:10	01:10	01:10

RETOUR

	<i>n° SV</i>	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2	V1	V2
POINTE-SIMON	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	07:10	08:20	09:30	10:40	11:50	13:00	14:10	15:20	16:30	17:40
La COLLINE	00:15	06:15	07:25	08:35	09:45	10:55	12:05	13:15	14:25	15:35	16:45	17:55
C-PILOTE	00:10	06:25	07:35	08:45	09:55	11:05	12:15	13:25	14:35	15:45	16:55	18:05
BELLEFONTAINE	00:10	06:35	07:45	08:55	10:05	11:15	12:25	13:35	14:45	15:55	17:05	18:15
CARBET	00:15	06:50	08:00	09:10	10:20	11:30	12:40	13:50	15:00	16:10	17:20	18:30
S-PIERRE	00:10	07:00	08:10	09:20	10:30	11:40	12:50	14:00	15:10	16:20	17:30	18:40
			01:10	01:10	01:10	01:10	01:10	01:10	01:10	01:10	01:10	01:10

DIMANCHE

ALLER	<i>n° SV</i>	V1	V1	V1	V1	V1	V1
S-PIERRE	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	08:20	10:40	13:00	15:20	17:40
CARBET	00:10	06:10	08:30	10:50	13:10	15:30	17:50
BELLEFONTAINE	00:15	06:25	08:45	11:05	13:25	15:45	18:05
C-PILOTE	00:10	06:35	08:55	11:15	13:35	15:55	18:15
La COLLINE	00:10	06:45	09:05	11:25	13:45	16:05	18:25
POINTE-SIMON	00:15	07:00	09:20	11:40	14:00	16:20	18:40
			02:20	02:20	02:20	02:20	02:20

RETOUR	<i>n° SV</i>	V1	V1	V1	V1	V1	V1
POINTE-SIMON	<i>temps inter-arrêt</i>	07:10	09:30	11:50	14:10	16:30	18:45
La COLLINE	00:15	07:25	09:45	12:05	14:25	16:45	19:00
C-PILOTE	00:10	07:35	09:55	12:15	14:35	16:55	19:10
BELLEFONTAINE	00:10	07:45	10:05	12:25	14:45	17:05	19:20
CARBET	00:15	08:00	10:20	12:40	15:00	17:20	19:35
S-PIERRE	00:10	08:10	10:30	12:50	15:10	17:30	19:45
			02:20	02:20	02:20	02:20	02:15

Annexe 1 – Consistance des services et modalités d'exploitation

LIGNE 2 : Saint-Pierre / Le Prêcheur

SEMAINE

ALLER	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
Anse Belleville	<i>temps inter-arrêt</i>	05:15	06:35	07:55	09:15	10:35	11:55	13:15	16:30	17:40
MAIRIE	00:10	05:25	06:45	08:05	09:25	10:45	12:05	13:25	16:40	17:50
PERINEL	00:15	05:40	07:00	08:20	09:40	11:00	12:20	13:40	16:55	18:05
S-PIERRE	00:10	05:50	07:10	08:30	09:50	11:10	12:30	13:50	17:05	18:15
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:20	01:20	01:20	01:20	01:20	01:20	03:15	01:10
	<i>correspondance L1 vers FDF</i>	06:00	07:10	09:30	10:40	11:50	13:00	14:10	17:40	

RETOUR	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
	<i>correspondance L1 provenance FDF</i>		07:00	08:10	09:20	10:30	11:40	12:50	16:20
S-PIERRE	<i>temps inter-arrêt</i>	05:55	07:15	08:35	09:55	11:15	12:35	13:55	17:05
PERINEL	00:10	06:05	07:25	08:45	10:05	11:25	12:45	14:05	17:15
MAIRIE	00:15	06:20	07:40	09:00	10:20	11:40	13:00	14:20	17:30
Anse Belleville	00:10	06:30	07:50	09:10	10:30	11:50	13:10	14:30	17:40
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:20	01:20	01:20	01:20	01:20	01:20	03:10

SAMEDI

ALLER	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
Anse Belleville	<i>temps inter-arrêt</i>	06:05	07:25	08:45	12:00	13:20	14:40	16:30	18:00
MAIRIE	00:10	06:15	07:35	08:55	12:10	13:30	14:50	16:40	18:10
PERINEL	00:15	06:30	07:50	09:10	12:25	13:45	15:05	16:55	18:25
S-PIERRE	00:10	06:40	08:00	09:20	12:35	13:55	15:15	17:05	18:35
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:20	01:20	03:15	01:20	01:20	01:50	01:30
	<i>correspondance L1 vers FDF</i>		08:20		13:00			17:40	

RETOUR	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
	<i>correspondance L1 provenance FDF</i>							15:10	
S-PIERRE	<i>temps inter-arrêt</i>	06:45	08:05	09:25	12:40	14:00	15:45	17:15	18:35
PERINEL	00:10	06:55	08:15	09:35	12:50	14:10	15:55	17:25	18:45
MAIRIE	00:15	07:10	08:30	09:50	13:05	14:25	16:10	17:40	19:00
Anse Belleville	00:10	07:20	08:40	10:00	13:15	14:35	16:20	17:50	19:10
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:20	01:20	03:15	01:20	01:45	01:30	01:20

Annexe 1 – Consistance des services et modalités d'exploitation

LIGNE 3 : Saint-Pierre / Fonds Saint-Denis

SEMAINE

ALLER	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
F-S DENIS	<i>temps inter-arrêt</i>	05:15	06:35	07:50	09:05	10:20	11:35	12:50	14:05	15:20	16:35	17:50	19:05
Place de la Mairie	00:10	05:25	06:45	08:00	09:15	10:30	11:45	13:00	14:15	15:30	16:45	18:00	19:15
S JAMES	00:10	05:35	06:55	08:10	09:25	10:40	11:55	13:10	14:25	15:40	16:55	18:10	19:25
S PIERRE	00:10	05:45	07:05	08:20	09:35	10:50	12:05	13:20	14:35	15:50	17:05	18:20	19:35
<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>			01:20	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15
<i>correspondance L1 vers FDF</i>		06:10	07:20	08:30	09:40	11:20			15:00	16:35	18:00		

RETOUR

	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
<i>correspondance L1 provenance FDF</i>			06:30	08:20	09:30	10:40		13:00	14:00		16:45	18:00	19:05
S-PIERRE	<i>temps inter-arrêt</i>	05:50	07:10	08:25	09:40	10:55	12:10	13:25	14:40	15:55	17:10	18:25	19:40
S-JAMES	00:10	06:00	07:20	08:35	09:50	11:05	12:20	13:35	14:50	16:05	17:20	18:35	19:50
PLACde la Mairie	00:10	06:10	07:30	08:45	10:00	11:15	12:30	13:45	15:00	16:15	17:30	18:45	20:00
F-S DENIS	00:10	06:20	07:40	08:55	10:10	11:25	12:40	13:55	15:10	16:25	17:40	18:55	20:10
<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>			01:20	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15	01:15

SAMEDI

ALLER	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
F-S DENIS	<i>temps inter-arrêt</i>	06:05	07:20	08:40	10:00	12:25	15:55	17:05	18:00
PLACde la Mairie	00:10	06:15	07:30	08:50	10:10	12:35	16:05	17:15	18:10
S JAMES	00:10	06:25	07:40	09:00	10:20	12:45	16:15	17:25	18:20
S PIERRE	00:10	06:35	07:50	09:10	10:30	12:55	16:25	17:35	18:30
<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>			01:15	01:20	01:20	02:25	03:30	01:10	00:55
<i>correspondance L1 vers FDF</i>		07:10	08:20	09:30	10:40	13:00	16:30	17:40	

RETOUR

	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	
<i>correspondance L1 provenance FDF</i>			07:00	08:10	11:40	15:10	16:20	17:30	
S-PIERRE	<i>temps inter-arrêt</i>	06:45	08:00	09:20	11:45	15:15	16:25	17:30	18:35
S-JAMES	00:10	06:55	08:10	09:30	11:55	15:25	16:35	17:40	18:45
PLACde la Mairie	00:10	07:05	08:20	09:40	12:05	15:35	16:45	17:50	18:55
F-S DENIS	00:10	07:15	08:30	09:50	12:15	15:45	16:55	18:00	19:05
<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>			01:15	01:20	02:25	03:30	01:10	01:05	

Annexe 1 – Consistance des services et modalités d'exploitation

LIGNE 5 : Saint-Pierre / Morne-Vert

SEMAINE

ALLER	<i>n° SV</i>	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
MONTJOLI	<i>temps inter-arrêt</i>	05:30	07:00	08:30	10:00	11:30	13:05	16:30	18:00
MORNE -VERT	<i>00:15</i>	05:45	07:15	08:45	10:15	11:45	13:20	16:45	18:15
CARBET	<i>00:15</i>	06:00	07:30	09:00	10:30	12:00	13:35	17:00	18:30
SAINT-PIERRE	<i>00:10</i>	06:10	07:40	09:10	10:40	12:10	13:45	17:10	18:40
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:30	01:30	01:30	01:30	01:35	03:25	01:30
	<i>correspondance L1 vers FDF</i>	06:10	07:50	09:40	11:20	13:05		18:00	

RETOUR	<i>n° SV</i>	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
	<i>correspondance L1 provenance FDF</i>	06:00	07:40	08:50	10:40		13:00	16:45	
SAINT-PIERRE	<i>temps inter-arrêt</i>	06:15	07:45	09:15	10:45	12:15	13:50	17:15	
CARBET	<i>00:15</i>	06:30	08:00	09:30	11:00	12:30	14:05	17:30	
MORNE -VERT	<i>00:15</i>	06:45	08:15	09:45	11:15	12:45	14:20	17:45	
MONTJOLI	<i>00:10</i>	06:55	08:25	09:55	11:25	12:55	14:30	17:55	
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:30	01:30	01:30	01:30	01:35	03:25	

SAMEDI

ALLER	<i>n° SV</i>	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
MONTJOLI	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	07:05	08:15	09:25	12:45	15:35	16:45	17:55
MORNE -VERT	<i>00:15</i>	06:15	07:20	08:30	09:40	13:00	15:50	17:00	18:10
CARBET	<i>00:15</i>	06:30	07:35	08:45	09:55	13:15	16:05	17:15	18:25
SAINT-PIERRE	<i>00:10</i>	06:40	07:45	08:55	10:05	13:25	16:15	17:25	18:35
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:05	01:10	01:10	03:20	02:50	01:10	01:10
	<i>correspondance L1 vers FDF</i>	07:10	08:20	09:30	10:40	14:10	16:30	17:40	

RETOUR	<i>n° SV</i>	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
	<i>correspondance L1 provenance FDF</i>		07:00	08:10	11:40	14:00	15:00	16:20	17:30
SAINT-PIERRE	<i>temps inter-arrêt</i>	06:45	07:40	08:50	12:00	15:00	16:10	17:20	18:30
CARBET	<i>00:15</i>	07:00	07:55	09:05	12:15	15:15	16:25	17:35	18:45
MORNE -VERT	<i>00:15</i>	07:15	08:10	09:20	12:30	15:30	16:40	17:50	19:00
MONTJOLI	<i>00:10</i>	07:25	08:20	09:30	12:40	15:40	16:50	18:00	19:10
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		00:55	01:10	03:10	03:00	01:10	01:10	01:10

Annexe 1 – Consistance des services et modalités d'exploitation

LIGNE 6 : Morne-Vert / Case-Pilote

SEMAINE

ALLER	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
MORNE -VERT	<i>temps inter-arrêt</i>	05:15	06:50	08:10	09:35	10:55	12:15	13:35	16:30	17:50
F-CAPOT	00:15	05:30	07:05	08:25	09:50	11:10	12:30	13:50	16:45	18:05
BELLEFONTAINE	00:05	05:35	07:10	08:30	09:55	11:15	12:35	13:55	16:50	18:10
CHEVAL-BLANC	00:05	05:40	07:15	08:35	10:00	11:20	12:40	14:00	16:55	18:15
Case-Pilote	00:10	05:50	07:25	08:45	10:10	11:30	12:50	14:10	17:05	18:25
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:35	01:20	01:25	01:20	01:20	01:20	02:55	01:20
	<i>Ligne 1 vers FDF</i>	06:05	07:55	09:05	10:15	11:55	13:40		17:10	18:35

RETOUR

RETOUR	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
	<i>Ligne 1 en provenance de FDF</i>	05:55	07:05	08:15	10:05		12:25	13:35	17:00
Case-Pilote	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	07:30	08:50	10:15	11:35	12:55	14:05	17:10
CHEVAL-BLANC	00:10	06:10	07:40	09:00	10:25	11:45	13:05	14:15	17:20
BELLEFONTAINE	00:05	06:15	07:45	09:05	10:30	11:50	13:10	14:20	17:25
F-CAPOT	00:05	06:20	07:50	09:10	10:35	11:55	13:15	14:25	17:30
MORNE -VERT	00:15	06:35	08:05	09:25	10:50	12:10	13:30	14:40	17:45
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:30	01:20	01:25	01:20	01:20	01:10	03:05

SAMEDI

ALLER	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
MORNE -VERT	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	07:05	08:15	09:25	12:45	15:35	16:45	17:55
F-CAPOT	00:15	06:15	07:20	08:30	09:40	13:00	15:50	17:00	18:10
BELLEFONTAINE	00:05	06:20	07:25	08:35	09:45	13:05	15:55	17:05	18:15
CHEVAL-BLANC	00:05	06:25	07:30	08:40	09:50	13:10	16:00	17:10	18:20
Case-Pilote	00:10	06:35	07:40	08:50	10:00	13:20	16:10	17:20	18:30
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:05	01:10	01:10	03:20	02:50	01:10	01:10
	<i>Ligne 1 vers FDF</i>	06:35	07:45	08:55	10:05	13:35	17:05	18:15	

RETOUR

RETOUR	n° SV	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1	V1
	<i>Ligne 1 en provenance de FDF</i>	06:25	07:35	08:45	11:05	14:35	15:45	16:55	18:05
Case-Pilote	<i>temps inter-arrêt</i>	06:40	08:00	09:15	12:00	15:00	16:20	17:35	18:35
CHEVAL-BLANC	00:10	06:50	08:10	09:25	12:10	15:10	16:30	17:45	18:45
BELLEFONTAINE	00:05	06:55	08:15	09:30	12:15	15:15	16:35	17:50	18:50
F-CAPOT	00:05	07:00	08:20	09:35	12:20	15:20	16:40	17:55	18:55
MORNE -VERT	00:15	07:15	08:35	09:50	12:35	15:35	16:55	18:10	19:10
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		01:20	01:15	02:45	03:00	01:20	01:15	01:00

Annexe 1 – Consistance des services et modalités d'exploitation

LIGNE 7 : Case-Pilote (Hauts de Maniba – Bourg – Choiseul)

SEMAINE

ALLER	<i>n° SV</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>
CHOISEUL	<i>temps inter-arrêt</i>	05:30	06:35	07:40	08:45	09:50	10:55	12:00	13:05	14:10	17:05	18:10
MANIBA	<i>00:10</i>	05:40	06:45	07:50	08:55	10:00	11:05	12:10	13:15	14:20	17:15	18:20
Place du bourg	<i>00:10</i>	05:50	06:55	08:00	09:05	10:10	11:15	12:20	13:25	14:30	17:25	18:30
HAUTdeMANIBA	<i>00:10</i>	06:00	07:05	08:10	09:15	10:20	11:25	12:30	13:35	14:40	17:35	18:40
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>02:55</i>	<i>01:05</i>

RETOUR	<i>n° SV</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>
HAUTdeMANIBA	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	07:05	08:10	09:15	10:20	11:25	12:30	13:35	16:30	17:35
Place du bourg	<i>00:10</i>	06:10	07:15	08:20	09:25	10:30	11:35	12:40	13:45	16:40	17:45
MANIBA	<i>00:10</i>	06:20	07:25	08:30	09:35	10:40	11:45	12:50	13:55	16:50	17:55
CHOISEUL	<i>00:10</i>	06:30	07:35	08:40	09:45	10:50	11:55	13:00	14:05	17:00	18:05
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>02:55</i>	<i>01:05</i>

SAMEDI

ALLER	<i>n° SV</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>
CHOISEUL	<i>temps inter-arrêt</i>	06:00	07:05	08:10	09:15	12:00	15:00	17:10
MANIBA	<i>00:10</i>	06:10	07:15	08:20	09:25	12:10	15:10	17:20
Place du bourg	<i>00:10</i>	06:20	07:25	08:30	09:35	12:20	15:20	17:30
HAUTdeMANIBA	<i>00:10</i>	06:30	07:35	08:40	09:45	12:30	15:30	17:40
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>02:45</i>	<i>03:00</i>	<i>01:05</i>

RETOUR	<i>n° SV</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>	<i>V1</i>
HAUTdeMANIBA	<i>temps inter-arrêt</i>	06:30	07:35	08:40	09:45	12:30	15:30	17:50
Place du bourg	<i>00:10</i>	06:40	07:45	08:50	09:55	12:40	15:40	18:00
MANIBA	<i>00:10</i>	06:50	07:55	09:00	10:05	12:50	15:50	18:10
CHOISEUL	<i>00:10</i>	07:00	08:05	09:10	10:15	13:00	16:00	18:20
	<i>intervalle de passage entre 2 courses</i>		<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>01:05</i>	<i>02:45</i>	<i>03:00</i>	<i>01:15</i>

BILAN DES UNITES D'ŒUVRE

LCT					
UNITES D'ŒUVRE	2019	2020	2021	2022	2023
	4 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Km commerciaux (par an)	213822	641467	641467	641467	641467
Km hlp (par an)	30734	92202	92202	92202	92202
Km totaux (par an)	244 556	733 669	733 669	733 669	733 669
Nombre de véhicules	9	9	9	9	9
Nombre de véhicules de réserve	3	3	3	3	3
Nombre de conducteurs	26	26	26	26	26
Nombre d'heures de conduite	15 773	47 320	47 320	47 320	47 320



Annexe 2 – Inventaires

A compléter

Annexe 3 – Grille tarifaire

N° Ligne	Origine - Destination	Tarif unitaire
1	Saint-Pierre – Carbet	1,40 €
1	Saint-Pierre – Bellefontaine	1,40 €
1	Saint-Pierre – Case-Pilote	1,40 €
1	Saint-Pierre – Schoelcher	3 €
1	Saint-Pierre – Fort-de-France	3 €
1	Carbet – Bellefontaine	1,40 €
1	Carbet – Case-Pilote	1,40 €
1	Carbet – Schoelcher	3 €
1	Carbet – Fort-de-France	3 €
1	Bellefontaine – Case-Pilote	1,40 €
1	Bellefontaine – Schoelcher	3 €
1	Bellefontaine – Fort-de-France	3 €
1	Case-Pilote – Schoelcher	3 €
1	Case-Pilote – Fort-de-France	3 €
2	Le Prêcheur – Saint-Pierre	1,40 €
3	Fonds Saint-Denis – Saint-Pierre	1,40 €
5	Morne-Vert – Le Carbet	1,40 €
6	Morne-Vert – Fond Capot – Bellefontaine – Cheval Blanc – Case-Pilote	1,40 €
7	Les Hauts de Maniba – Maniba – Case-Pilote - Choiseul	1,40 €



Annexe 4 – Compte d'exploitation prévisionnel

A compléter



Annexe 5 – Pénalités

A compléter



Annexe 6 – Cadre de reporting financier

A compléter